FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

DES CONDITIONS D'APPLICATION DES LOIS des 7 FÉVRIER 1924 et 3 AVRIL 1928 SUR L'ABANDON DE FAMILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Lundi 22 décembre 1930 à 14 heures

PAR

Ernest EPINAT

Président : M. HUGUENEY, *professeur*

Suffragants : M. LOUIS-LUCAS, *professeur*
M. PARISOT, *professeur*

PARIS
LIBRAIRIE PHILOSOPHIQUE J. VRIN
6, PLACE DE LA SORBONNE (Ve)
—
1930

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

DES CONDITIONS D'APPLICATION DES LOIS des 7 FÉVRIER 1924 et 3 AVRIL 1928 SUR L'ABANDON DE FAMILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Lundi 22 décembre 1930 à 14 heures

PAR

Ernest EPINAT

Président : M. HUGUENEY, *professeur*

Suffragants : M. LOUIS-LUCAS, *professeur*
M. PARISOT, *professeur*

PARIS
LIBRAIRIE PHILOSOPHIQUE J. VRIN
6, PLACE DE LA SORBONNE (Ve)
—
1930

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

DES CONDITIONS D'APPLICATION

DES

LOIS des 7 FÉVRIER 1924 et 3 AVRIL 1928

SUR

L'ABANDON DE FAMILLE

INTRODUCTION

On a souvent reproché aux révolutionnaires de 1789 et à l'idéal républicain qu'ils nous ont légué, lequel domine encore nos institutions, d'avoir porté à la famille française des coups funestes qui l'ont conduite à sa décadence.

L'idée de liberté individuelle et celle d'égalité dont le triomphe semble indispensable au progrès de l'Etat sont peut-être dans la famille, une cause de désorganisation et nuisent, semble-t-il, à la cohésion du groupe familial.

« La Gironde, écrit M. Louis Madelin, entendait, *in extremis* ajouter une ruine à tant d'autres : dans sa dernière séance le 20 septembre 1792, l'Assemblée vota le décret qui établissait le divorce de telle sorte que le foyer, pierre d'angle de ce pays de

France, allait être pour plusieurs années terriblement ébranlé (1). »

L'obligation alimentaire devait suivre le sort de la famille. Le législateur ayant ruiné l'institution qui lui avait donné naissance, se désintéresse d'elle, ou plus exactement, il l'enterra sous une phraséologie pompeuse. Pénétré des doctrines de Rousseau, touchant la bonté foncière de l'homme, il qualifia de monstrueuses les précautions prises par l'ancien droit, et sous prétexte qu'on doit toujours faire confiance aux sentiments paternels, il jugea inutile de prévoir la réglementation légale de l'obligation alimentaire.

Les rédacteurs du Code civil revinrent heureusement à une conception plus saine du rôle de la loi. Loin de répudier totalement les réformes conçues pendant la révolution, ils songèrent à les adapter autant que possible aux mœurs traditionnelles.

La famille retrouva, dès lors, une partie de ses droits : l'autorité maritale, la puissance paternelle, l'obligation alimentaire furent définies et reconnues par le Code, mais on ne songea pas à restaurer l'ancienne institution, ni à réparer les atteintes portées par la Révolution à sa structure même.

Le mariage devait demeurer pour le législateur une sorte de contrat dont la fragilité se trouva

1. *La Révolution*, 2e édit., 1913, p. 261.

encore aggravée par le rétablissement du divorce.

Désormais, le lien qui unit les époux ayant perdu son caractère indestructible est à la merci de leur conscience. La famille n'est plus fondée sur l'autorité d'un chef, ni sur la foi conjugale, mais sur la simple « parole donnée » et s'il ne pousse pas l'aberration jusqu'à encourager les manquements à cette parole donnée, le législateur, du moins, les tolère ou les réprime avec une coupable indulgence... se reposant sur la morale du soin de veiller à la défense d'une institution en péril qu'il reconnaît cependant être la base de la société (1).

C'est ainsi que « l'abandon de famille », l'inobservation du devoir d'assistance résultant du lien de parenté n'était en France, jusqu'à la loi du 7 février 1924, sanctionné que par une action devant les juridictions civiles. C'est cette loi seulement qui en fait une faute réprimée pénalement, un délit.

* * *

Nous nous refusons toutefois à souscrire aux accusations portées contre l'idéal révolutionnaire, considéré comme l'ennemi de la famille.

La famille doit s'incliner devant l'Etat dans une certaine mesure, au sein d'une société libre. Une

1. Chonez, *L'abandon de famille*. Thèse 1929, p. 15.

nation ne doit pas être l'union d'un certain nombre de familles, mais l'association des hommes qui, par ailleurs, sont engagés dans des liens de parenté ou d'alliance.

Nous trouvons la défense des révolutionnaires de 89 et des principes républicains dans un vieil auteur du XVIII^e siècle, le célèbre Beccaria, qui écrit ce qui suit, dans son *Traité des Délits et des Peines* au § XXVI « De l'esprit de famille » (1).

« Qu'on suppose cent mille hommes ou 20.000 familles composées chacune de 5 personnes y compris le chef qui la représente ; si leur association se fait par famille, il y aura 20.000 citoyens et 80 000 esclaves, si elle se fait par individus, on n'y verra que des hommes libres. Dans la première acception cette nation sera une république composée de 20.000 petites monarchies. Dans la seconde, tout respirera l'esprit de liberté ; il n'animera pas seulement les assemblées publiques, il régnera dans l'intérieur des maisons particulières, séjour où réside en grande partie le bonheur ou le malheur des hommes. Si l'association est faite par familles, ce sera de leurs chefs qu'émaneront les lois et les coutumes, qui sont toujours le résultat des sentiments habituels des membres de la république. On verra alors l'esprit des monarchies s'y introduire

1. Trad. de l'italien par M. C. D. L. B. chez Bastien, 1773, p. 125.

peu à peu et ses effets ne trouveront d'obstacles que dans l'opposition des intérêts particuliers et non dans le sentiment vif et universel de liberté et d'égalité. L'esprit qui dirige les républiques, qui pose les principes généraux, voit les faits et sait les ranger chacun dans leur classe pour les rendre utiles au bien du plus grand nombre. »

« Dans une société composée de familles, les enfants demeurent sous l'autorité du chef tant qu'il vit et sa mort seule peut leur donner une existence qui ne dépende que des lois. Accoutumés à fléchir et à craindre, dans cet âge de l'activité et de la force, où les passions ne sont point encore retenues par la modération, fruit de l'expérience, comment résisteraient-ils aux obstacles que le vice oppose à la vertu, quand la vieillesse faible et timide leur ôtera la fermeté nécessaire pour tenter des changements hardis et les privera de l'espoir de recueillir les fruits de leurs travaux. »

« Lorsque l'association est faite par individus, la subordination dans les familles est l'effet du contrat et non de la force. Sortis une fois de l'âge où la nature, c'est-à-dire, leur faiblesse et le besoin d'éducation, les tient dans la dépendance de leurs parents, les enfants devenus libres et membres de la république, ne s'assujettissent au chef de famille que pour participer à ses avantages, comme le font les citoyens, relativement à la grande société. Dans

le premier cas les jeunes gens, c'est-à-dire, la partie la plus considérable et la plus utile de la nation, sont totalement à la discrétion de leurs parents. Dans le second, le seul lien qui les oblige c'est le devoir sacré et inviolable de s'aider mutuellement dans ses besoins et celui de la reconnaissance pour les bienfaits, devoir qu'une sujétion aveugle, mais prescrite par les lois, affaiblit et détruit bien plutôt que la méchanceté du cœur humain. »

Dans ce passage, Beccaria démontre que l'Etat a le droit de substituer dans toute la mesure utile, son autorité à celle du père de famille. Mais il admet aussi que la puissance publique a le devoir de sanctionner les obligations découlant de la parenté et de l'alliance.

On voit ainsi que l'Etat moderne ne peut pas être accusé d'avoir provoqué la décadence de l'institution en question. Peut-être n'a-t-il pas toujours fait exactement le départ entre les intérêts en présence et a-t-il négligé quelquefois la protection qu'il doit accorder aux liens de la société familiale ? On peut d'ailleurs soutenir que ces liens ont été amoindris surtout par les conditions économiques et sociales de la vie moderne, le développement de la vie industrielle et l'augmentation extraordinaire des déplacements des individus, occasionnés par les progrès énormes des moyens de communication.

L'Etat républicain n'est donc pas, en principe,

l'ennemi de la famille et il peut, d'autre part, sans heurter son idéal de liberté et d'égalité, attacher une sanction pénale à certains manquements aux devoirs familiaux.

Toutefois, dans la loi du 7 février 1924 on s'est proposé de réprimer une faute consistant essentiellement dans le non paiement d'une dette d'argent. Comme on l'a observé, cette loi aboutit au rétablissement dans un domaine limité de la contrainte par corps en matière civile, de la prison « pour dettes ».

Sur cet aspect de la répression pénale, nous pouvons relever aussi, dans l'ouvrage de Beccaria, un passage qui contient toutes les considérations dominant la matière :

Au § XXXIV, « Les débiteurs », Beccaria écrit : « Il est sans doute nécessaire pour la sûreté du commerce et de la bonne foi dans les contrats, que le législateur donne recours aux créanciers sur la personne même de leurs débiteurs, lorsque ceux-ci leur font banqueroute. Mais il est aussi bien important de ne point confondre le banqueroutier frauduleux avec celui qui est de bonne foi. »

« La sûreté du commerce, la propriété sacrée des biens ne rendront point légitime une punition trop dure et disons plus, inutile, à moins qu'on ne soupçonne la banqueroute frauduleuse et qu'on n'espère que le prisonnier, dans les horreurs de l'esclavage, révélera ses propres friponneries. Mais

il ne doit guère y avoir lieu au doute après un examen rigoureux. C'est une maxime sûre en législation, que la somme des inconvénients politiques est en raison composée : 1° de la raison directe du mal fait au public, 2° de la raison inverse de l'improbabilité de le vérifier. Or on pourrait distinguer le dol de la faute grave, celle-ci de la légère, et celle-là enfin de la parfaite innocence, et en décernant dans le premier cas les peines prononcées contre le crime de faux et dans le second des peines moindres, mais avec perte de sa liberté, on laisserait au débiteur, parfaitement innocent, le choix des moyens pour rétablir ses affaires, tandis que ce serait aux créanciers à prescrire ces moyens, lorsque le débiteur se serait rendu coupable d'une faute légère. »

« On ne doit pas réserver à la prudence dangereuse et arbitraire des juges la distinction des fautes graves et légères : ce doit être l'ouvrage de la loi, toujours aveugle et impartiale. Il est aussi essentiel de fixer les limites dans la politique que dans les mathématiques ; elles ne servent pas moins à la mesure du bien public, qu'à celle des grandeurs. »

Ainsi, il importe qu'une répression pénale ne vienne sanctionnner l'inaccomplissement d'une obligation civile que si le débiteur défaillant ne peut pas invoquer sa bonne foi et le fait qu'il s'est trouvé

dans l'impossibilité matérielle de tenir ses engagements.

Voici le principe essentiel qui doit présider à l'élaboration de la législation pénale en cette matière et c'est ce principe que la Cour de cassation dans un arrêt du 13 décembre 1929 a affirmé d'une façon indiscutable. A l'impossible nul n'est tenu et si le débiteur est privé de ressources, soit par maladie, soit pour toute autre cause indépendante de sa volonté, il est juste que la sanction pénale n'intervienne pas.

Tant par l'importance des intérêts en présence, que par l'énoncé forcément imprécis des conditions générales à observer dans l'organisation d'une répression de l'abandon de famille, cette réforme législative se présentait comme étant une œuvre difficile.

Le législateur français n'a pas réussi à la mener à bonne fin du premier coup. La loi du 7 février 1924 a été amendée une première fois le 3 avril 1928 et son application ayant révélé de nombreuses imperfections dans l'œuvre du parlement, des projets de réforme sont de nouveau présentés.

Le travail d'élaboration législative laisse d'ailleurs aujourd'hui trop souvent apercevoir des lacunes graves, des traces d'improvisation et une insuffisance générale de technicité.

Le problème que le législateur avait à résoudre,

s'agissant de réprimer pénalement l'abandon de famille, était certainement très complexe. Il nécessitait la mise en œuvre de principes différents, les uns puisés dans le droit pénal, les autres dans le droit civil.

Sans doute, la mauvaise action qui constitue le délit est banale, mais les modalités qu'elle revêt sont variées. Le caractère commun des divers cas que l'on peut constater c'est d'être le fait, pour celui qui est tenu de subvenir à l'entretien d'une famille, de laisser cette famille dans le dénuement, alors qu'il a les ressources suffisantes pour la faire vivre ou que, s'il ne les a pas, il est coupable de ne pas les avoir. Dès lors il y a plusieurs hypothèses susceptibles de se produire.

Un homme marié quitte son foyer sans esprit de retour. Même si on ne peut lui reprocher d'avoir laissé sa femme ou ses enfants dans la gêne, il manque cependant au plus sacré de ses devoirs, en abandonnant les siens, sans raison valable. Une famille se trouvera par sa faute désagrégée et privée de son chef.

Un autre continue à vivre chez lui, plus ou moins régulièrement, mais refuse de contribuer à l'entretien de sa famille comme il le devrait faire, soit qu'il ait des ressources et les emploie exclusivement à la satisfaction de ses besoins personnels, soit qu'il néglige volontairement, par paresse ou par ivro-

gnerie, de gagner sa vie et celle des personnes à sa charge.

Le premier problème qui doit être résolu est celui-ci qui relève du droit civil :

Dans le délit d'abandon de famille, que doit-on entendre par famille ? Quels sont les parents qui doivent y être compris et dont la créance alimentaire se trouvera protégée par la sanction pénale ? Il y a des pays où l'on comprend l'abandon de famille de façon très large (1) ; il y a délit d'abandon de famille, non seulement quant il s'agit des enfants, de la mère, mais aussi quand ce sont les parents auxquels on doit des aliments, qui sont abandonnés. En un mot on punit également de peines celui qui n'exécute pas l'obligation alimentaire à l'égard de son conjoint ou de ses descendants.

Faudrait-il établir des peines dans tous les cas où il y a inexécution de l'obligation de donner des aliments, même s'il s'agit des ascendants ?

Si l'on suppose l'abandon de la femme sans enfants, doit-on en faire un délit ? Il y a bien des raisons pour répondre affirmativement et bien des législations l'admettent. Il est souvent difficile de bien apprécier la conduite et la culpabilité de celui qui a abandonné sa femme quand il n'y a pas d'enfants. Le juge qui serait chargé de réprimer cet

1. Voir dans les motifs de la prop. de loi Marin (Ch. 12e lég., nº 5619), l'exposé des législations étrangères sur la question.

abandon devrait rechercher si la femme qui, par sa faute, empêche la continuation de la vie conjugale peut exiger de son mari le versement de subsides et s'il faut qu'il examine par la faute de qui la séparation de fait est survenue, sa tâche sera souvent bien difficile.

En présence de ces données générales, là où la difficulté devient grande, c'est quand il s'agit de la rédaction d'un texte. En matière pénale, plus encore qu'en matière civile, il est indispensable que le texte de loi soit extrêmement précis. Il ne doit laisser à l'incertitude et à l'arbitraire du juge que le moins de place possible. Le délit résulte de faits variables, complexes et généralement successifs. A quel moment l'abandon est-il suffisamment caractérisé pour que la loi pénale puisse le saisir et le frapper ? C'est pourquoi il y a une difficulté sérieuse à la définition du délit. L'abandon de famille doit comprendre dans son sens général non seulement l'abandon des enfants, l'abandon de la femme, des ascendants, mais la négligence du devoir d'assistance et d'aliments à fournir. Le texte à adopter sera d'une rédaction bien difficile.

Enfin nombreux sont les problèmes de procédure pénale qui apparaissent à première vue dans ce domaine.

A qui donnera-t-on le pouvoir d'exercer les poursuites ? Faut-il admettre parallèlement l'action du

ministère public et celle des intéressés, ou seulement celle de ces derniers agissant par voie de citation directe ? Quel sera le tribunal compétent pour connaître de l'infraction, étant donné notamment qu'il s'agit d'un délit d'omission, continu et successif ?

Toutes ces questions qu'un premier examen du sujet amène à formuler ont été résolues plus ou moins heureusement par le législateur.

L'application de la loi de 1924 a révélé dès l'origine l'insuffisance des solutions adoptées et a fait naître dans la pratique des situations parfois douloureuses. Il nous a paru que l'étude du nouveau délit dont l'aménagement dans notre système pénal ne paraît pas tout à fait achevé, devait plutôt tendre à la recherche des défauts de l'œuvre entreprise et l'appréciation des retouches qu'il a fallu y apporter qu'à un exposé systématique de la matière en question. Dès lors l'ordre chronologique s'imposait à nous et notre exposé sera divisé en trois parties :

I. — La loi du 7 février 1924 ;

II. — La loi du 3 avril 1928 ;

III. — Les propositions de réforme.

PREMIÈRE PARTIE

LA LOI DU 7 FÉVRIER 1924

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE, BUT ET CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 1924

L'introduction dans notre droit du délit d'abandon de famille a eu pour cause la multiplication des cas d'abandon, dans les centres populeux en particulier et le mal engendré par cet état de choses, savoir : l'inconduite de la femme, la démoralisation des enfants, leur vagabondage, leur criminalité. Les magistrats, les avocats, les membres de sociétés charitables, toutes les personnes appelées à s'occuper d'assistance ou de patronage ou de défense des enfants traduits en justice ont constaté la fréquence et la gravité de ce fait social.

Les sociétés savantes ont ainsi été amenées, les premières, à raison de leur composition, à s'intéresser aux remèdes possibles sur ce domaine : énumérons

simplement, dans ce sens, les travaux de M. Charmont, professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, à la société d'études législatives le 20 février 1902, les discussions de la société des prisons le 17 décembre 1913 et son projet de vœu du 11 février 1914, la proposition formulée par le Conseil supérieur de la protection de l'enfance en décembre 1922, la campagne entreprise en 1923 par l'Union fraternelle des femmes, les vœux émis par le V^e^ Congrès de la natalité à Marseille en septembre 1923.

L'imitation des législations étrangères a coopéré également à ce mouvement ; le délit d'abandon de famille existe déjà en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas, en Suisse, nations voisines de la France, sans parler d'autres pays plus lointains.

Enfin, le sentiment qu'une mesure devait être prise s'est répandu jusque dans les assemblées représentatives, ou semble-t-il, il avait sa source dans cette considération que la multiplicité des cas d'abandon de famille finissait par grever d'une charge sensible le budget des collectivités publiques. Citons, à cet égard, un vœu, adopté par le Conseil Général du département du Nord, le 26 avril 1922.

« Considérant que les conséquences malheureuses résultant du fait de la guerre, obligeant bon nombre d'honorables familles à avoir recours aux œuvres

d'assistance pour pouvoir faire face aux exigences pressantes de la vie.

« Considérant qu'à ces victimes directes du fléau précité (veuves, orphelins, mutilés de guerre) vient s'ajouter une catégorie de gens qui, pour la plupart, sont d'honnêtes mères de famille délaissées par leur mari, et qui, de ce fait, se voient de par l'abandon du chef de famille obligées plus que tout autre (parce que sans pension) de faire appel aux disponibilités budgétaires communales et des bureaux de bienfaisance déjà surchargés.

« Considérant en outre qu'il est du devoir des municipalitées de prendre à la fois la défense des intérêts de leurs administrés et des déshérités de la vie.

« Le conseiller général soussigné, émet le vœu de voir compléter les lois en vigueur, par la stricte obligation pour les pères de famille d'assurer la vitalité des membres de sa famille.

« Que des peines d'extrême rigueur pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement soient appliquées aux pères de famille indignes et responsables qui, sans motif aucun, délaissent femmes et enfants. »

« L'obligation de subvenir aux besoins des siens est inscrite dans le Code à la charge du chef de famille. Elle découle d'ailleurs de la loi naturelle. »

« Aux termes de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, faute par l'un des époux de subvenir spon-

tanément dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux peut obtenir du Juge de Paix l'autorisation de saisir et toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins.

« Peut-on aisément aller plus loin dans la voie de la coercition et édicter des peines d'emprisonnement ? »

« Le rapporteur admet l'affirmative tout en faisant toutes réserves sur l'efficacité de pareilles mesures. »

Le 20 février 1923, M. L. Marin député, saisit la Chambre d'une proposition de loi tendant à réprimer le délit d'abandon de famille.

Dans l'exposé des motifs, M. L. Marin a marqué fortement l'intention de limiter étroitement la notion d'abandon de famille délictueux.

Pour lui le meilleur moyen de faire aboutir une réforme jugé indispensable, était d'introduire tout d'abord dans nos lois, la répression « à l'état embryonnaire » en ne considérant comme délictueux qu'un tout petit nombre de faits : les plus simples et les plus faciles à caractériser. Tenter de faire passer d'un seul coup, dans notre législation pénale la notion d'abandon de famille, c'était, à l'en croire, courir à un échec certain ; aussi trouvait-il plus opportun de ne demander pour cette fois au législateur, que d'admettre la principe de

la pénalisation dans le but pratique de faire entrer, même sous une forme d'abord étroite et insuffisante, l'abandon de famille dans la législation pénale. On verrait par la suite à compléter et à parfaire l'œuvre ainsi commencée.

La proposition de M. Marin tendait donc à créer à l'intérieur de la notion d'abandon de famille, une autre notion plus étroite, celle de l'abandon de famille délictueux.

« Parmi tous les devoirs de famille, un seul sera sanctionné par la loi pénale : l'obligation de payer une pension alimentaire fixée par décision de justice. L'existence de la dette n'étant pas discutable, puisque celle-ci doit résulter d'un jugement, la juridiction de répression ne sera jamais embarassée pour reconnaître la matérialité du délit. On est sûr ainsi, qu'en pratique, la loi atteindra le but qu'elle s'est fixé : les difficultés, tenant à la nature spéciale du délit ne risqueront pas d'entraver la marche de l'action publique, ni les décisions arbitraires d'énerver la répression.

Si elle restreint la définition de l'abandon, la proposition Marin étendait aussi, par contre, très largement la notion de famille, accordant la protection de la loi pénale, non seulement aux enfants, mais au conjoint, aux ascendants, à la mère naturelle et même aux alliés.

Enfin cette proposition étendait dans les limites

sus-indiquées, la répression à tous les cas de défaut de paiement de la pension alimentaire sans distinguer nettement entre ceux dans lesquels le débiteur est de bonne foi, c'est-à-dire où il n'est défaillant que parce qu'il manque des ressources nécessaires pour faire face à ses engagements et ceux dans lesquels il est de mauvaise foi et se dérobe frauduleusement à ses obligations.

On est frappé, en effet, de la faiblesse de cette proposition en ce qui concerne l'élément intentionnel du délit, notion pourtant essentielle en matière pénale.

Tous les textes antérieurement proposés, soit par la société des prisons, en 1914, soit par l'Union fraternelle des femmes en 1923, notamment, contenaient à ce point de vue, les précisions indispensables : par exemple, le texte de la société des prisons disait : « les pères et mères qui, volontairement, alors qu'ils ont les moyens suffisants ou pourraient s'en procurer par le travail, laissent sans ressources... » ; « ...quiconque s'abstiendra volontairement sans motif légitime... »

Le texte de l'Union fraternelle des femmes contenait ces dispositions : « Si le débiteur de la pension s'est volontairement soustrait au paiement et a rendu vaines les mesures d'exécution dirigées contre lui... »

Le texte de M. Marin se contentait d'indiquer que

le manquement devait être volontaire... « sera tenue pour coupable... toute personne qui ayant été condamnée, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans acquitter... »

Dans son rapport à la Chambre des députés, M. Guibal (1) n'a fait aucune allusion à cette imperfection de la proposition de M. Marin. Il s'est borné à en corriger le texte eu vue de restreindre le droit de poursuivre à la partie lésée ou à l'autre époux, sauf quand il s'agit de mineurs, orphelins de père ou de mère, auquel cas le ministère public peut intervenir avec le tuteur ou le subrogé tuteur.

Le rapporteur au Sénat M. Gourju (2) a bien noté que la proposition de loi stipule que le manquement du débiteur sera puni seulement quand il aura été volontaire, mais ce parlementaire a paru satisfait de cette formule dont on sent néanmoins l'insuffisance. Par ailleurs, M. Gourju signala que le texte devrait viser non seulement les enfants mineurs, mais aussi les descendants majeurs qui sont parfois des malades ou des infirmes absolument incapables de gagner leur vie et par conséquent aussi dignes d'intérêt que s'ils étaient encore en état de minorité.

Toutefois l'honorable sénateur s'est abstenu de proposer un amendement dans ce sens afin de ne pas retarder le vote de la proposition.

1. Document Chambre, nº 6 304, 12e Législature.
2. Document Sénat, 1924, nº 36.

Cependant au cours des débats, au Sénat, la question suivante fut posée par M. Mauger : « Dans le cas où l'intéressé sera privé de ressources, l'art. 1er jouera-t-il dans les conditions prévues, c'est-à-dire l'intéressé pourra-t-il être condamné à un emprisonnement de 3 mois à un an et à une amende de 100 à 2.000 francs ? Quel sera alors le sort de l'intéressé qui aura été condamné à verser une pension alimentaire et qui sera reconnu être sans ressources ?

M. Colrat, garde des Sceaux, dit alors : « La question est de savoir s'il est de mauvaise foi. » M. Gouju rapporteur intervint dans les termes suivants : « La loi dit expressément que c'est l'abstension volontaire qui est condamnée ; par conséquent, si l'homme appelé d'abord devant le Juge de Paix pour s'expliquer sur sa situation et sur celle de son créancier alimentaire est reconnu privé de ressources, il ne s'agira pas d'une abstention volontaire, mais d'un cas de force majeure, en raison duquel l'acquittement devra s'imposer. » M. le Garde des Sceaux ajouta : « Je confirme formellement l'interprétation de M. le rapporteur : il est entendu qu'il ne pourra y avoir de condamnation pénale que s'il y a mauvaise foi (1).»

Nous verrons si, en réalité, le texte de la loi du 7 février 1924 permet d'adopter une telle interprétation.

1. Sénat. Séance du 1er fév. 1924. *J. O.* du 2 fév. Dép. Parl., p. 75.

CHAPITRE II

COMMENTAIRE SUCCINCT DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 1924

Pour qu'il y ai délit d'abandon de famille, il faut, d'après l'article premier :

I. Que l'inculpé soit débiteur d'une pension alimentaire à l'un des divers titres que voici :

a) Obligation alimentaire entre époux :

Cette obligation existe indiscutablement pendant le mariage tant qu'il n'est pas dissout, soit aussi bien tant qu'il n'y a pas d'instance en séparation de corps ou en divorce que pendant l'instance en question et jusqu'au moment où la dissolution du lien conjugal est devenu définitive.

Deux questions délicates se posent :

L'obligation alimentaire semble bien disparaître totalement après le divorce, cependant il arrive qu'une personne soit condamnée à payer une pension à son ancien conjoint. Cette pension aura-t-elle le caractère alimentaire, nécessaire pour donner lieu à l'application de la loi ?

Dans la négative, à quel moment précis cesse

l'obligation alimentaire découlant du mariage ? Est-ce dès le prononcé du jugement de divorce ou seulement lors de la signification de cette décision ou enfin après que les délais de recours sont expirés ?

b) Obligation alimentaire entre descendants et ascendants.

Cette obligation existe, d'après le Code civil, entre :

Les descendants et ascendants légitimes sans limitation de degré (1).

Les ascendants et descendants adoptifs (2).

Les ascendants et descendants naturels, lorsque cette filiation naturelle est légalement reconnue (3).

Les enfants adultérins et incestueux (4), lorsque la filiation adultérine ou incestueuse est établie légalement, ce qui arrive à la suite d'un désaveu ou d'une annulation de mariage, ont le droit de réclamer des aliments à leurs parents. Mais on n'admet pas que les père et mère puissent réclamer de pension alimentaire à leurs enfants adultérins : ceux-ci ne peuvent donc jamais être poursuivis par leurs parents pour abandon de famille.

Enfin l'obligation alimentaire existe entre cer-

1. Cass. Crim., 15.7.1925. S. 1926.1.329 et note de M. Roux.
2. Cass., 13.7.1886. S. 1887.1.65.
3. Cass., 7 janv. 1927. S. 1928.1.256.
4. Code Civ., art. 201 et 202.

tains alliés bien que la loi sur l'abandon de famille n'y fasse aucune allusion : l'article 206 du Code civil énumère : le gendre et la belle-fille d'une part, le beau-père et la belle-mère de l'autre. L'obligation ne s'étend donc pas au delà du premier degré : elle est limitée d'autre part aux seuls parents légitimes et naturels (1).

La question se pose de savoir si, une pension alimentaire étant accordée à certains alliés, le défaut de paiement des arrérages donne lieu à l'application de la loi du 7 février 1924.

II. La dette alimentaire doit avoir fait l'objet de certaines décisions de justice.

La loi a employé une formule énumérative : le débiteur doit avoir été condamné, soit en vertu de la loi du 13 juillet 1907 soit en vertu d'une ordonnance du Président, soit en vertu d'un jugement.

Le défaut d'une telle rédaction est de laisser incomplète la disposition en question. Ainsi l'obligation alimentaire peut légalement résulter d'un arrêt de la Cour. Il eut été juridique d'employer la formule générale que voici : « par une décision de justice devenue définitive ».

D'autre part, la rédaction de l'article 1er de la loi de 1924 s'est trouvée défectueuse sur un second point, en cette matière.

1. Extension admise par la jurisprudence. Paris, 28 mars 1840. S. 40.2.425.

La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée et la contribution des époux aux charges du ménage ne prévoit pas formellement une condamnation proprement dite de l'un ou de l'autre des époux au paiement d'une pension. Elle dispose seulement en ses articles 7, 8, 9 et 10 de la manière suivante :

« Faute par l'un des époux de subvenir spontanément aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint, une part en proportion de ses besoins. »

8. « Le mari et la femme seront appelés devant le juge de Paix par un simple avertissement du greffier en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste, indiquant la nature de la demande. »

« Ils devront comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment justifié. »

9. « La signification du jugement rendu en conformité de l'article 7 qui précède, faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure. »

Il résulte de ces prescriptions que le juge de paix ne prononce pas une condamnation lorsqu'il fait application de la loi du 13 juillet 1907 ; il accorde seulement à l'un des époux une autorisation de saisir-arrêter une portion des salaires ou revenus du travail de son conjoint. La loi a donc eu tort d'employer le mot « condamné » à cette occasion.

Ceci posé, la dette alimentaire pourra résulter de trois catégories de décisions :

1° Décisions rendues sur une demande principale de pension alimentaire ou de subsides ;

2° Décisions fixant une pension alimentaire au cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

Ces décisions sont de deux sortes :

a) Ordonnance du Président ;

b) Jugements ou arrêts provisoires ou interlocutoires ;

3° Décisions rendues sur le fond et comportant comme conséquence fixation d'une pension alimentaire.

Enfin, la loi étant imprécise sur ce point, on peut se demander si la condamnation doit résulter d'une décision ayant définitivement acquis l'autorité de la chose jugée ou exécutoire par provision. Il semble que l'on peut facilement répondre à cette question en la tranchant en ce sens que, de toutes façons il n'y a délit que si la décision de justice est exécutoire, parce que c'est seulement le défaut d'exécution de l'obligation qui rend coupable l'intéressé.

III. Le débiteur doit être resté plus de trois mois sans acquitter la pension due par lui.

Du moment que le retard n'est jamais de plus de trois mois moins vingt-quatre heures, le débiteur ne commet pas le délit bien qu'il recommence à

chaque nouvelle période de trois mois à ne payer qu'à l'extrême limite. En revanche, à l'expiration du délai de trois mois, il doit avoir acquitté l'intégralité des termes échus, sinon il est en retard pour une partie au moins et dès lors punissable.

Bien entendu si, par une convention postérieure au jugement, la pension a été réduite, le débiteur n'est plus en faute, s'il n'acquitte que les nouveaux arrérages moindres que les anciens. Le débiteur a d'ailleurs la possibilité de faire réduire, en référé, provisoirement, le montant de la pension, si ses ressources viennent à diminuer considérablement.

La loi n'a pas indiqué quel était le point de départ du délai sus-visé. Il semble que cette question peut être résolue à l'aide des principes généraux du droit.

Toutefois ces principes donnent des solutions qui paraissent difficilement s'accorder avec le but qui paraît avoir été visé par le législateur, lequel a peut-être, méconnu les principes en question. Ceux-ci sont, dans la matière, en premier lieu celui d'après lequel un débiteur n'est en retard que s'il a été mis en demeure (1). Toutefois la mise en demeure n'est en droit, indispensable, que lorsque le créancier entend réclamer des dommages-intérêts à raison du retard. Le législateur, sur ce premier point, a implicitement indiqué que la mise en demeure ne serait

1. C. civ., art. 1138, 1139, 1146.

pas nécessaire puisque le débiteur est en faute du simple fait de l'expiration du délai de trois mois.

Seulement ce délai va-t-il courir, à défaut de mise en demeure dès le jour où la condamnation est devenue exécutoire ? En principe, il semble qu'il faudra un commencement de poursuites, par exemple, que l'huissier, au moyen d'un commandement signifié en vertu du titre de créance, se présente pour encaisser le terme échu, car,en vertu de l'article 1247 du Code civil la dette est payable, sauf convention contraire, au domicile du débiteur.

Ainsi la mise en demeure se trouve indirectement rendue nécessaire et les intentions du législateur ne se trouvent pas réalisées. Sur ce point, la loi de 1924 devait soulever dans l'application des difficultés sérieuses dont nous reparlerons plus loin.

IV. Enfin le débiteur doit être demeuré *volontairement* défaillant d'après la loi.

Comme nous l'avons observé plus haut, la définition de l'intention coupable est, en ces termes, trop incomplète, pour être satisfaisante.

Malgré que la loi du 7 février 1924 ne présente qu'un intérêt rétrospectif il nous paraît utile d'en retracer les principales dispositions pour mieux en reconnaître les imperfections et en dégager les conditions de son application.

La poursuite en répression du délit est précédée

d'une procédure de constat pouvant amener des conciliations amiables.

La personne coupable du délit d'abandon de famille doit être préalablement appelée devant le Juge de Paix par une lettre du greffier avec accusé de réception. A la rigueur on pourrait recourir à l'exploit d'huissier au cas où l'appelé n'aurait pas été touché par une lettre recommandée. Mais, à tous égards il était préférable d'employer la lettre recommandée avec accusé de réception.

La loi n'a aucunement précité quel serait le juge de paix compétent. Ici encore des difficultés sont nées dans la pratique. Le magistrat constate les faits, recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République (art. 2, § 2). Le droit de requérir l'ouverture de la procédure, dans les cas prévus par la loi était exercé ordinairement par la victime de l'abandon ou par son représentant légal. Mais dans le cas où c'était le conjoint survivant, tuteur des enfants mineurs, qui manquait à ses obligations alimentaires vis-à-vis de ces derniers la convocation devant le Juge de Paix pouvait être provoquée par le subrogé tuteur, un membre du conseil de famille ou par le procureur de la République.

D'après l'exposé des motifs la pensée de l'auteur de la proposition était de laisser aux parties intéressées, sauf le cas spécial du paragraphe 3 de

l'article 2, l'initiative de la plainte, c'est-à-dire au créancier alimentaire. L'intervention d'office du Parquet semblait pouvoir gêner les réconciliations possibles.

Les circonstances atténuantes pouvaient être admises conformément à l'article 463 du Code pénal.

D'après l'article 222 du Code civil lorsque le mari est interdit ou absent, le juge peut en connaissance de cause, et ce principe est admis même dans la nouvelle loi, autoriser la femme pour ester en jugement ou pour contracter.

La loi de 1924 assimilait au cas d'interdiction ou d'absence celui de la condamnation pour abandon de famille, complétant en ce sens l'article 222. Le législateur a estimé que l'abandon de famille devait réduire l'autorité maritale et que le mari, en ce cas, était une sorte d'absent.

N'est-ce pas là une disposition trop rigoureuse à l'égard du mari ? Surtout lorsque celui-ci est condamné pour manquement à son obligation envers ses ascendants ? Ce n'est point faire une « hypothèse d'école » que de supposer un mari convaincu de manquement à ses obligations alimentaires envers ses ascendants et rester bon père et bon époux.

L'article 222 ne donne pas au juge le droit d'autoriser la femme à ester en justice ou à contracter lorsque le mari a été déchu de la puissance pater-

nelle, fait plus grave que celui d'être condamné pour abandon de famille.

La loi aurait dû préciser que la disposition en question ne serait applicable que si le mari était condamné sur la plainte de la femme.

CHAPITRE III

LES PREMIERS PROBLÈMES TRANCHÉS PAR LA JURISPRUDENCE

Nous allons examiner à présent dans quelles conditions fut appliquée la loi du 7 février 1924 et quelles furent les différentes solutions apportées par la jurisprudence.

Dès le début de l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 1924, la jurisprudence a eu à trancher une question qui mettait en jeu le principe de la non rétroactivité des lois. On sait qu'en matière pénale particulièrement favorable aux auteurs des faits qualifiés, à partir d'un moment donné, de délictueux.

La loi nouvelle n'est appliquée qu'aux faits postérieurs à sa publication, non pas, comme en matière civile, en vertue de l'idée du respect des droits acquis, mais à raison de la maxime *nulla poena sine lege*.

Il s'agissait de savoir s'il était possible de poursuivre l'individu, dont l'abstention remontait à une époque antérieure à la loi de 1924 et avait déjà duré

trois mois, dès l'expiration de ce laps de temps ou s'il fallait que son omission se soit prolongée plus de trois mois à partir de la loi.

La jurisprudence s'est prononcée en faveur de la deuxième solution (1).

La convocation devant le Juge de Paix qui était, dans la loi de 1924, une des phases de la procédure de répression ne pouvait intervenir utilement que lorsque les éléments du délit se trouvaient réunis et notamment lorsque les trois mois pendant lesquels la pension n'avait pas été payée étaient achevés.

Mais pour le calcul de ce délai de 3 mois on ne pouvait sans violer le principe *nulla poena sine lege* faire entrer en ligne de compte le temps écoulé avant la promulgation de la loi.

Cette thèse repose évidemment sur cette idée que

1. Attendu que le délit d'abandon de famille prévu par la lo du 7 février 1924 suppose tout d'abord et en vertu de l'article 1er de la dite loi que le prévenu est demeuré plus de 3 mois sans avoir acquitté les termes de la pension à laquelle il était tenu, ces trois mois ne pouvant d'ailleurs commencer à courir qu'à partir du jour où la loi est devenue exécutoire par l'effet de sa promulgation ; qu'en second lieu, aux termes de l'article 2 de cette loi, il est nécessaire pour la validité de la poursuite que le prévenu ainsi demeuré plus de 3 mois sans avoir acquitté sa dette alimentaire, ait été appelé devant le juge de paix, qu'il ne peut l'être valablement qu'après l'expiration de ces 3 mois ; qu'en fait B... a comparu devant le Juge de Paix à la date du 2 mai 1924, c'est-à-dire moins de trois mois après la date à laquelle la loi du 7 février 1924 était devenue exécutoire ; qu'ainsi la prévention manque d'un de ses éléments nécessaires. Par ces motifs, renvoie le prévenu. Tr. Cor. de Dijon, 5 mars 1925 (S. 1925.3.53).

la convocation devant le Juge de Paix est une phase de la procédure de répression.

La Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt dont voici les motifs essentiels :

« Sur le moyen pris de la violation pour fausse application des art. 1 et 2 de la loi du 7 février 1924... en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable du délit d'abandon de famille et convaincu d'être resté volontairement plus de 3 mois sans acquitter les termes de la pension à laquelle il avait été condamné envers son épouse, alors que la dite déclaration de culpabilité est contraire au principe de la non rétroactivité des lois, en raison de ce que la période de 3 mois prévue par le texte n'est pas postérieure à la promulgation de la loi en Algérie, qui a eu lieu le 11 octobre 1924, quinze jours avant la comparution du prévenu devant le juge de paix chargé du constat, vu les dits articles. Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 7 février 1924 la personne débitrice... doit être appelée devant le juge de paix ; que ce que le magistrat dresse un procès-verbal... ; attendu qu'il ressort de ces dispositions que la période de 3 mois, prévue par la loi, doit être antérieure au procès-verbal du juge de paix et postérieure, à la promulgation de la loi... (Cass. Cr., 24 juillet 1925) (1).

1. L'annotateur anonyme de cet arrêt dans Sirey (1926.1.339) s'exprime ainsi : On pouvait cependant hésiter sur cette solution

* * *

Dans l'application de la loi du 7 février 1924, les tribunaux ont montré une tendance très nette à favoriser le plus possible la répression. Ils ont agi dans ce sens, sur trois points que le législateur avait laissé plus ou moins en suspens.

et soutenir non sans quelque raison qu'il est nécessaire sinon suffisant qu'une partie de ce délai soit postérieure à la promulgation de la loi de 1924. C'est ainsi qu'en matière de rélégation, la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, aux termes de son art. 9 a fait compter, en vue de prononcer cette peine, les condamnations encourues antérieurement à sa promulgation.

On n'a pas considéré cette disposition comme constituant une atteinte au principe de non rétroactivité de la loi pénale. Ici, également on peut dire que par la promulgation de la loi pénale, le débiteur d'une dette alimentaire dans les conditions indiquées par elles, sait que son refus à s'acquitter entraînera contre lui des sanctions pénales et qu'il a à cesser cette résistance s'il ne veut pas aller en prison. Le délai de trois mois établi par la loi est moins un délai de réflexion accordé au débiteur pour prendre parti qu'une mesure destinée à empêcher les poursuites vexatoires transformant en calcul frauduleux le moindre retard apporté dans les paiements des termes de la pension Il fallait éviter ces poursuites abusives ; de là l'exigence d'une abstention d'une certaine durée. Dans la pensée de la Cour de cassation cette condition devient un délai de grâce analogue à celui que l'on trouve dans le délit de desertion militaire ; entre l'intérêt du prévenu et l'intérêt de la victime qui attend les aliments dont elle a besoin pour vivre, la Cour de cassation, en retardant, par son exigence, l'application des sanctions pénales a préféré la cause du premier.

Mais on peut dire aussi qu'en s'arrêtant, entre les interprétations possibles de la loi de 1924 à celle qui est la plus favorable aux inculpés, elle a respecté le principe général d'interprétation des lois pénales et donné à la règle *nulla poena sine lege* toute son ampleur.

1° En ce qui concerne les éléments constitutifs du délit, ils ont étendu la notion de famille en admettant des poursuites intentées en cas de divorce, par *l'ancien conjoint*, bien que la loi ne parle que des « conjoints » et entre « *alliés* », bien que la loi ne parle que des *parents*.

2° Ils ont de même interprété très largement la notion d'abstention volontaire de payer, s'en tenant strictement à la lettre de la loi qui ne fait pas de distinction nette entre le débiteur de mauvaise foi et celui que le manque de ressources met dans l'impossibilité de s'acquitter.

3° Les juridictions saisies se sont enfin efforcées de limiter le plus possible les fins de non recevoir que l'inculpé pouvait être en mesure, dans certains cas, d'opposer aux poursuites engagées contre lui.

L'extension des rigueurs de la loi aux rapports entre des époux divorcés, qui, à proprement parler, ne sont plus des conjoints, paraît bien dépasser franchement le cadre tracé par la lettre du texte.

Y a-t-il encore des liens de famille entre deux époux divorcés ? La pension que l'un d'eux peut être tenu de servir à l'autre a-t-elle même dans tous les cas le caractère alimentaire ?

Il y a une théorie d'après laquelle une pension allouée à l'autre époux au cours d'une instance en séparation de corps ou de divorce, aurait, suivant le cas, un caractère alimentaire, auquel cas les arré-

rages viendraient s'imputer sur le montant des reprises, puisque le fait que cet époux a des reprises à exercer prouve qu'il a des ressources ou bien au contraire, un caractère indemnitaire, auquel cas elle ne s'imputerait pas, étant elle-même la réparation d'un préjudice causé (1).

Ceci posé, un mari étant condamné à payer à sa femme une pension, au cours d'une instance en divorce, on peut admettre que cette pension aura, avant le jugement un caractère alimentaire, après, peut-être, suivant les termes de la décision, un caractère indemnitaire. Dans le second cas, le délit d'abandon de famille ne peut plus se produire, puisque c'est seulement le non paiement d'une pension alimentaire qui est réprimé.

D'autre part, il faut observer que la loi de 1924 sanctionne les obligations de famille. Or, après le divorce, il n'y a plus entre les époux de lien de famille. Voici donc une autre raison pour ne pas appliquer la répression au cas d'une pension due après divorce.

Il convient d'observer que la date à laquelle les deux époux perdent leur qualité de conjoints doit être fixée au jour où le jugement prononçant le divorce est devenu irrévocable et non au jour de la transcription qui n'est plus nécessaire depuis la loi

1. Voir note Nast (Dalloz, 1926.1.149).

du 26 juin 1919 que pour rendre le divorce opposable aux tiers (1).

Tout d'abord, la Cour d'appel de Paris n'a pas cru pouvoir admettre la légalité des poursuites en abandon de famille intentées à la requête d'une femme divorcée (2).

En revanche, la Cour de cassation a admis au contraire la possibilité de condamner pour abandon de famille dans l'hypothèse en question :

« Attendu que si à compter de la transcription, il n'y a plus à proprement parler de mari ni de femme, il n'en existe pas moins un jugement passé en force de chose jugée, qui condamne Capelle, en qualité de conjoint, à payer à son ex-épouse une pension alimentaire de 500 francs jusqu'à l'issue de la liquidation (3).

« Attendu en droit, que pour l'application de cette loi, il importe peu que l'époux au bénéfice duquel le

1. Note Nast (Dalloz, 1926.2.97).

2. « Attendu qu'à partir de la transcription du divorce il n'est pas douteux que la situation juridique des anciens conjoints est complètement modifiée ; que le mariage étant dissous il n'y a plus que des ex-conjoints ; qu'il suit de là qu'après la transcription du jugement de divorce la pension mise à la charge de l'époux débiteur qui avait sa source dans l'obligation alimentaire perd dès ce moment ce caractère ; qu'il ne s'agit plus que d'une dette civile, dont le mari reste débiteur jusqu'au jour de la clôture des opérations de la liquidation de la communauté et de l'apurement des comptes, que s'agissant d'une obligation civile qui ne résulte pas des articles sanctionnés pénalement par la loi du 7 février 1924, cette loi ne peut être appliquée... (Paris, 10 mars 1926. D. P. 1926.2.97).

3. Cass., 5 août 1927 (D. P. 1928.1.32).

divorce a été prononcé ait perdu la qualité de conjoint, dès lors que c'est en cette qualité qu'il a obtenu une pension alimentaire ; qu'en effet, la loi du 7 février 1924 a eu pour objet de réprimer l'abandon de famille et que celui des époux dont les torts ont motivé la décision de divorce à la requête de son conjoint, doit être considéré comme s'étant, par sa faute, rendu coupable de l'abandon dans lequel se trouve ce dernier ; attendu, en fait que par jugement du 20 avril 1926 prononçant le divorce entre les époux Dubois, le tribunal civil de Bordeaux a condamné le mari aux torts et griefs duquel le divorce était prononcé à verser à sa femme une pension alimentaire mensuelle de deux cents francs ; que la dite pension n'a pas été régulièrement payée et que Dubois a été poursuivi de ce fait, mais qu'il a été relaxé par l'arrêt attaqué, motif pris de ce que le divorce devenu définitif par la transcription du jugement sur les registres de l'état civil avait rompu le lien conjugal, et que, par suite, la femme ayant perdu la qualité de conjoint, ne pouvait plus se prévaloir des dispositions de l'article 1er de la loi du 7 février 1924 pour obtenir le versement de sa pension alimentaire ; attendu qu'en décidant ainsi et qu'en refusant d'appliquer au prévenu les dites dispositions, l'arrêt attaqué a violé le texte de la loi visé au moyen (1). »

1. Cass. crim., 5 août 1927. S. 1929. 1. 79.

Il y a là une première manifestation de la tendance, dont nous parlions ici, en vue de donner à la loi de 1924 la portée la plus large possible. Sous ce premier aspect, cette jurisprudence a soulevé des critiques (1). La doctrine a élevé des objections encore plus graves contre une deuxième manifestation du même esprit. Les tribunaux n'ont pas hésité,

1. Voir notamment la note de M. le professeur Nast (D. P. 1928.1.32) et la note dans Sirey (1929.1.79): « La pensée des auteurs de cette loi a été d'assurer au moyen de sanctions pénales, le maintien du foyer conjugal et l'exécution des obligations alimentaires que les époux contractent par le fait du mariage. Ce qu'ils ont voulu, c'est éviter le triste remède des pénalités, l'abandon qui fréquemment se pratiquait surtout dans la classe ouvrière, d'une femme ou d'enfants en bas âge par un mari ou un père, allant chercher fortune ailleurs et insoucieux de ce qu'il laissait derrière lui. Dans la conception que la jurisprudence donne maintenant à cette loi, qu'elle applique à des époux divorcés, il ne s'agit plus d'assurer le foyer domestique contre la lâcheté d'un époux ou d'un père, il s'agit simplement de donner une sanction à l'exécution d'une obligation née du divorce et ayant sa source dans la rupture légale du lien conjugal. »

« Mais on n'est pas seulement en dehors de l'esprit de la loi de 1924; on est aussi en dehors de ses termes. On sort déjà de ceux-ci, quand on applique ce qui est dit du conjoint à une personne qui, par le fait même du divorce, a perdu cette qualité et cela contrairement à la règle générale que les textes de droit pénal sont toujours de stricte interprétation. Mais on s'éloigne encore doublement de la loi du 7 février 1924 qui, dans sa rubrique et dans son article 1er parle à deux reprises d'abandon de famille. Or on ne saurait véritablement soutenir que la famille subsiste entre deux personnes entre lesquelles le divorce est prononcé; et si la famille a disparu, si les époux divorcés sont devenus des étrangers l'un vis-à-vis de l'autre on se demande comment, en n'exécutant pas l'obligation alimentaire à laquelle l'un d'eux a été condamné judiciairement, peut être commis un délit d'abandon de famille. »

en effet, à condamner pour abandon de famille des personnes qui devaient une pension, non à leur conjoint, à leurs ascendants ou à leurs descendants, mais à des beaux-parents.

Telle est en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1925 (1).

Le législateur avait bien eu l'intention d'étendre la portée de la loi nouvelle aux obligations alimen-

1. Sur le premier moyen pris de la fausse application des articles 1 et 2 de la loi du 7 février 1924, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que l'exposant coupable du délit d'abandon de famille pour être volontairement demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes d'une pension alimentaire qu'il doit à sa belle-mère, en vertu d'un jugement et a prononcé contre lui une condamnation pénale lorsque l'article 1er de la loi précitée ne s'applique qu'au défaut de paiement de pension alimentaire aux enfants, aux enfants mineurs et aux ascendants et que cette disposition à défaut d'un texte formel ne saurait être étendue aux ascendants par alliance ; attendu que Fourcade a été condamné par arrêt de la Cour d'appel d'Agen en date du 4 février 1921 à payer à la Vve Gomart, mère de la dame Fourcade une pension alimentaire de 800 francs ; attendu que l'article 1er de la loi du 7 février 1924 dispose que se rend coupable d'abandon de famille.., etc ; attendu d'une part qu'en donnant au délit nouveau qu'elle a créé le nom d'abandon de famille la loi a conféré une portée générale à ses prescriptions, manifestant sa volonté de sanctionner par les pénalités qu'elle édicte en dehors des exceptions expresses formulées par son texte, tous les manquements aux obligations aiimentaires établies par le Code civil entre les membres d'une même famille et fixées par décision de justice; et attendu d'autre part que la dite loi retenant dans ses prévisions le défaut de paiement de pension alimentaire aux ascendants, s'applique aux gendres et belles-filles, soumis par l'article 201 du Code civil aux mêmes obligations alimentaires que les enfants, d'où il suit qu'en condamnant Fourcade pour infraction à cette loi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés au moyen (S. 1926.1.329).

taires existant entre les beaux-parents et leurs gendres et leurs brus.

« Nous pensons, dit M. Marin dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, que sous la formule pratique de la notion d'abandon de famille que nous avons délimitée plus haut, aucun des membres de la famille ne doit être exclu du droit que nous entendons créer en faveur des abandonnés ; ce droit profitera, naturellement, à la mère naturelle qui aurait fait condamner le père à une pension alimentaire ; il se retournera aussi contre les gendres et belles-filles qui doivent des aliments dans les conditions de l'article 206 du Code civil. »

Mais la loi comporte une rédaction dans laquelle cette intention ne s'est pas trouvée réalisée nettement. Il est incontestable qu'après avoir déclaré punissable l'abandon de famille, l'article 1er définit cette notion en la limitant aux relations entre conjoints, ascendants et descendants. Or il est difficile d'assimiler les « alliés » aux ascendants. En effet, comme l'observe M. Roux (1) la famille, à proprement parler, n'embrasse pas le gendre, la bru, le beau-père et la belle-mère. Le mot famille sauf, peut-être dans la langue vulgaire, dit cet auteur, n'a pas la portée générale que lui prête la Cour de cassation et qui confond la parenté et l'affinité. « Famille », lit-on dans le répertoire de Merlin (Vo

1. *Sirey*, 1926.1.329. et la note.

Famille) on appelle ainsi l'assemblage de plusieurs personnes unies par les liens du sang. « La famille » disent Aubry et Rau (1re édit., t. I, p. 337, § 67) est l'ensemble des personnes qui descendant les unes des autres ou d'une souche commune. Dans le même sens M. Roux cite encore Demolombe (*Mariage*, t. I, nº 98), Planiol (*Tr. Elém.*, t. I, p. 638) « entendue dans un sens large, la famille est l'ensemble des personnes unies par le mariage ou par la filiation ou encore mais très exceptionnellement par l'adoption ».

Toutefois il faut reconnaître que Planiol (10e éd., t. II) et Houques-Fourcade (*Personnes* 3e éd., t. 3 nº 20-24) adoptent une opinion différente et donnent au mot famille un sens assez large pour englober les gens unis par les liens de l'affinité. M. Roux estime d'ailleurs, que si, au point de vue civil, il peut y avoir les mêmes sanctions aux obligations entre parents par le sang et parents par alliance, au point du vue pénal la répression peut cesser pour les seconds, car la violation de celles-ci est moins grande et choque moins la morale.

Dans le langage du droit pénal, observe encore M. Roux, le terme d'ascendant est toujours pris dans sa signification technique et juridique et dans les hypothèses où il a paru légitime d'étendre la règle de droit a des affins, le droit pénal a constamment ajouté au mot ascendants celui d'alliés.

Ainsi lorsque l'article 229 du Code pénal définit le parricide : « le meurtre des pères ou mères, légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendants légitime » il est constant en doctrine comme en jurisprudenee que cette expression ne comprend pas les ascendants par alliance (Garcon, C. pén. ann., art. 299,10).

De même, lorsque l'article 315 alinéa 1er du Code pénal indique comme une circonstance aggravante du délit de coups et blessures volontaires la qualité d'ascendant légitime de la victime, aucun auteur n'a rangé sous cette expression le beau-père ou la belle-mère (Chauveau et Faustin Hélie, *Th. du C. pén.*, 6e édit., t. 4, nº 1352, nº 1). Il en est encore pareillement pour l'auteur de l'infraction en matière d'attentat à la pudeur, dans l'article 341 du Code pénal (Garcon, art. 331, nº 103).

Au contraire, toutes les fois que le législateur a estimé que la solution établie pour les parents devrait être étendue aux alliés du même degré, il a fait suivre l'expression d'ascendant de celle d'alliés. C'est ce qu'il a fait en matière de recel de malfaiteurs, en matière de vol entre parents et en matière de dispense de témoigner (art. 248,380, C. pén. et 156,322,C. Inst. Crim.).

Nous ne partageons pas l'opinion de M. Roux sur cette idée qu'il pourrait y avoir une différence entre le droit civil et le droit pénal, le second ne répri-

mant pas également comme le premier les manquements aux obligations entre parents et alliés. Il n'y a pas de bonnes raisons pour refuser de donner le caractère délictueux au fait par un gendre de laisser sa belle-mère dans le dénuement : les tribunaux sont toujours à temps de se montrer moins sévères pour lui que pour le fils qui se refuse à payer la pension due à sa mère.

Mais en droit le texte de la loi ne permet pas d'étendre, étant donné le sens technique attaché en droit pénal au mot ascendant, la répression nouvelle au cas auquel la Cour de cassation a cru néanmoins devoir l'appliquer. C'est pour nous une occasion de plus de constater l'imperfection du travail d'élaboration législative dans la loi en question. Quoi qu'il en soit, la Cour suprême en faisant du droit prétorien a complété les dispositions législatives existantes et le parlement n'aura plus besoin d'intervenir à nouveau sur ce point.

La formule employée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 4 juillet 1925, se trouve reproduite dans un arrêt d'Alger du 13 novembre 1927, appliquant, ce qui ne soulève aucune discussion, la loi de 1924 à l'obligation alimentaire entre aïeuls et petits-enfants.

« Attendu qu'en donnant au délit nouveau qu'elle a créé, le nom d' « abandon de famille », la loi a a conféré une portée générale à ses prescriptions,

manifestant sa volonté de sanctionner par les pénalités qu'elle édicte, en dehors des exceptions formulées par son texte tous les manquements aux obligations alimentaires établies par le Code civil entre les membres d'une même famille et fixée par décision de justice.»

Cette formule semble ainsi devoir servir désormais de modèle à toutes les juridictions et à cette occasion, la Cour suprême s'est emparée, en quelque sorte d'une portion de la fonction législative.

Pour étendre la loi de 1924 aux rapports entre parents et enfants naturels la Cour de cassation n'a pas cru nécessaire d'employer la formule en question (2).

En ce qui concerne l'intention coupable la jurisprudence a admis que cet élément constitutif du délit existe, du moment qu'il y a abstention volontaire de payer, quelle que soit la cause de l'omission : mauvaise volonté évidente ou impossibilité matérielle de s'acquitter. Les remarques faites par M. Mauger au cours des débats du Sénat et l'observation de M. Colrat n'ont eu aucun poids dans les décisions des Tribunaux. Ces derniers s'en sont tenus à la lettre de la loi.

C'est ainsi que le Tr. de la Seine a condamné un mari qui, alors qu'il versait à sa femme des acomptes

1. S. 1928.2.54.
2. *Sirey*, 1928.1.256.

semestriels de 5.000 fr. en remboursement de sa dot, se trouvait dans l'impossibilité de lui servir en outre la pension de 200 fr. à laquelle il avait été condamné (1) et la Cour de cassation a confirmé cette doctrine (2).

En troisième lieu, les juridictions saisies ont restreint dans toute la mesure possible la portée des exceptions et fin de non recevoir qui peuvent être invoquées en cette matière et que l'on peut énumérer ainsi :

1° En cas d'instance en divorce, le défaut d'assignation par le demandeur entraîne péremption des mesures provisoires ordonnées à son profit et notamment la pension alimentaire, s'il en a obtenu

1. Tr. cor. Seine, 12 fév. 1925. *Gaz. Tr.*, 1925, 2e partie, p. 434.

2. « Attendu que l'arrêt attaqué déclare d'après les circonstances de fait qu'il relate, que Calmel est volontairement demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension qu'il a été condamné, par ordonnance du président du Tribunal, à servir à sa femme pendant l'instance en séparation de corps ; qu'ainsi les éléments du délit prévu par la loi du 7 février 1924 sont régulièrement constatés dans l'espèce et qu'il est sans intérêt de rechercher si le rendement du fonds de commerce abandonné par Calmel à sa femme pouvait équivaloir au paiement de cette pension... » (Cass. Cr., 21 fév. 1925). Sirey, 1926.1.93. Voir aussi Tr. Cor. Seine, 12 fév. 1925. *Gaz. Tr.* juillet 1925, 2e partie, p. 434, rapp. par Chonez, *op. cit.*, p. 83.

« Ce que les auteurs de la loi ont cherché c'est que la désertion du mari de ses obligations contractées par le mariage ne laisse pas la famille sans ressources. Si cette dernière les tient du mari directement ou indirectement, le but qu'ils ont poursuivi est atteint, et l'exigence d'un formalisme étroit se traduisant par des sanctions pénales a été, sans doute, hors de leur intention » (S. 1926.1.94 note 4-5, p. 93 *in fine*).

une. Dans ces conditions l'époux débiteur ne pourra pas être poursuivi pour abandon de famille si son conjoint n'a pas usé de son permis dans le délai de 20 jours et le délit devient « impossible » (1).

2° De même, toujours pendant l'instance en divorce, si la femme ne peut justifier, chaque fois que son mari l'en requiert, qu'elle occupe toujours la résidence à elle assignée par l'ordonnance du président, elle perd son droit à la pension.

Le mari ne pourra dès lors et pour les mêmes raisons que dans le cas précédent être condamné pour abandon de famille s'il oppose à bon droit la fin de non recevoir tirée du défaut de justification de résidence de sa femme (2).

Enfin, il va sans dire que le délit disparaît aussi dès que l'obligation au paiement de la pension alimentaire prend fin soit par l'effet d'une nouvelle décision de justice supprimant cette obligation, soit à la suite d'une décision faisant cesser le lien qui sert de base à l'obligation dans le cas où ce lien est constitué par l'alliance (3).

D'ailleurs dans cette dernière catégorie d'hypothèse, il ne s'agit pas en réalité d'une fin de non recevoir à proprement parler mais de la disparition d'un élément constitutif du délit.

1. Lyon, 12 janv. 1926. *D. H.*, 26, p. 108.
2. Lyon, 6 janv. 1926. *D. H.*, p. 107.
3. Chonez, *op. cit.*, p. 105.

C'est en ce qui concerne les deux premières hypothèses ci-dessus citées, que la jurisprudence a eu l'occasion de manifester la tendance dont il est question.

La Cour de cassation s'est prononcée dans une espèce où le mari avait invoqué le défaut d'assignation dans les 20 jours qui suivent l'ordonnance de non conciliation (1).

Dans la même affaire cependant, la Cour de Cassation a également refusé d'admettre l'argument tiré par le prévenu du fait que sa femme ne pouvait

1. « Sur le second moyen pris de la violation de la loi du 7 février 1924 et de l'art. 138 du C. civil en ce que l'arrêt prononce une condamnation pour abandon de famille, alors qu'il résulte des énonciations du dit arrêt que la plaignante n'avait pas fait délivrer l'assignation dans les délais prévus par l'art. 238 précité ; que dès lors elle avait perdu le bénéfice des mesures provisoires ordonnées à son profit et notamment de la pension alimentaire qui lui avait été allouée ;

Attendu il est vrai que la dame Lucas n'a fait délivrer l'assignation à son mari qu'après l'expiration du délai de 20 jours prescrit par l'art. 238 du C. civ. ; mais attendu qu'il résulte de la décision attaquée que Lucas, sans opposer la péremption édictée par cet article, a reçu l'assignation qui lui était régulièrement délivrée, à une époque ultérieure à l'expiration du délai et qu'après avoir subi une première condamnation pour abandon de famille il a versé à sa femme une somme de 100 fr. en acompte sur le montant de la pension alimentaire à laquelle il avait été condamné » ;

« Attendu que de ces constatations la Cour d'appel a pu déduire que Lucas avait renoncé à se prévaloir des dispositions de l'art. 238 précité et que, dès lors, il ne devait plus être admis à en réclamer le bénéfice ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt n'a violé aucun des textes de lois visés au moyen »...

justifier de sa résidence au cours de la procédure en séparation de corps (1).

* * *

En dehors des observations faites ci-dessus, l'étude de la jurisprudence postérieure à la loi de 1924, ne donne plus lieu qu'à une dernière remarque à propos de laquelle il est possible de noter

1. « Sur le premier moyen pris de la violation de la loi du 7 février 1924, de l'article 241 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale... « attendu que le président du Tribunal civil, en vertu de la loi du 7 février 1924 avait ordonné à Lucas de payer à sa femme une pension alimentaire de 150 francs par mois et que la commune de Pirou avait été assignée comme lieu de résidence à la dame Lucas ; que le pourvoi soutient que cette dernière ayant quitté cette résidence pour habiter Paris, Lucas avait cessé, aux termes de l'article 241 du Code civil d'être tenu à l'exécution de son obligation ; mais attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la dame Lucas qui a la charge de deux enfants mineurs issus du mariage a quitté sa résidence pour se livrer plus facilement au travail et subvenir ainsi aux besoins des dits enfants, que Lucas n'a jamais rempli intégralement son obligation alimentaire, qu'enfin il connaissait le départ de sa femme et qu'il n'a formulé aucune protestation contre ce fait; attendu qu'en l'état de ces constatations la Cour d'appel a pu décider qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la fin de non recevoir proposée par le demandeur; qu'en effet la Cour d'appel a précisé les circonstances dans lesquelles s'était effectué le départ de la dame Lucas et qu'elle a apprécié dans les limites de son droit, que les motifs invoqués par cette femme étaient légitimes; qu'ainsi elle a donné une base légale à sa décision ; que dès lors le moyen ne saurait être accueilli »...

Le président du tribunal et le tribunal lui-même peuvent assigner à la femme qui plaide en divorce ou en séparation de corps une résidence séparée (art. 238, C. civ.) et, d'autre part la

que si les tribunaux se sont efforcés de favoriser la répression, ils ont cependant, dans un certain sens, exercé un pouvoir modérateur sur un autre point.

Il est arrivé que des poursuites un peu hâtives aient été intentées contre les délinquants déjà condamnés une première fois sans que les Parquets se soient préoccupés de savoir si trois mois nouveaux s'étaient écoulés depuis la date où la première condamnation était devenue définitive.

C'est seulement lorsqu'après une première condamnation le délinquant est de nouveau resté plus

femme est tenue de justifier sa résidence à l'endroit fixé toutes les fois qu'elle en est requise, à défaut de quoi le mari peut se refuser à payer la pension alimentaire (art. 241, C. civ.). Cette sanction est de droit strict; il faut donc en conclure qu'en principe, quand la femme quitte volontairement la résidence qui lui a été assignée, le refus de la provision alimentaire est un droit pour le mari (Conf. Planiol et Ripert, *Tr. part. de D. C. F.*, t. 2, *La famille*, par André Rouast, n° 598, Aubry et Rau, *Cours de D. C. F.*, 5e édit., t. 7, § 478, p. 328) et que par conséquent, la cessation du service de la pension ne saurait justifier une condamnation pour délit d'abandon de famille. Le fait par la femme de quitter la résidence assignée est donc en principe un fait justificatif de l'abandon de famille. Mais la règle n'est pas absolue: elle comporte, semble-t-il, deux tempéraments. D'abord, elle cesse de s'appliquer quand la femme a eu de justes motifs de quitter sa résidence. On admet en effet que la femme peut éviter la sanction édictée par l'article 241 du Code civil en invoquant des motifs légitimes et qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier les circonstances qui l'ont conduite à abandonner la résidence assignée. La sanction de l'article 241 n'est donc pas de rigueur pour le tribunal (V. Requêtes, 29 juin 1868. D. P. 71.5.351; 25 juin 1889. D. P. 90.1.420; 23 juil. 1913. D. P. 1917.1.56. *Rép. prat.*, v° Divorce, n° 511. Planiol, Ripert et Rouast, Ambroise Colin et H. Capitant, *C. élém. de D. C. F.*, 5e éd., t. I, p. 219).

de trois mois sans payer la pension qu'il peut être de nouveau condamné. Cependant, entre les premières poursuites et la première condamnation il y a déjà un certain délai qui s'est écoulé, lequel, ajouté au temps passé après le jugement jusqu'à une deuxième poursuite peut atteindre la période totale de trois mois exigée par la loi. Néanmoins la Cour de cassation (1) a cassé un arrêt de la Cour de Nîmes condamnant un individu poursuivi une première fois le 20 juillet 1925 et même à cette date condamné par défaut, condamné le 12 octobre 1925 et poursuivi à nouveau le 2 décembre de la même année, jugé enfin par la Cour de Nîmes le 1er juillet 1926. A la date du 2 décembre aucun délit nouveau ne se trouvait en effet accompli, pour constituer la récidive.

C'est ce que décide également l'arrêt ci-dessus et, ce faisant, il ne fait que se rallier à la jurisprudence des juridictions civiles. Mais il y a dans cet arrêt deux solutions nouvelles. D'une part, l'arrêt déduit du caractère facultatif de la sanction d'ordre civil, édictée par l'article 241 une conséquence pénale, à savoir que l'abandon par la femme de la résidence à elle assignée ne peut, quand il était dûment motivé, être invoqué par le mari, en cas de poursuite pour délit d'abandon de famille, comme fait justificatif. D'autre part, l'arrêt reconnaît à la juridiction pénale le pouvoir d'apprécier la légitimité des raisons invoquées par la femme pour justifier l'abandon de la résidence : il y a là une application particulière du principe suivant lequel les tribunaux répressifs sont juges des exceptions soulevées au cours de la procédure pénale, lors mêmes qu'elles seraient fondées sur une disposition du droit civil. Ces deux solutions nous paraissent mériter l'approbation (Note sous Dalloz, 1929.1.51).

1. Sirey, 1928.1.117

Enfin le Tribunal correctionnel de Corbeil, dans un jugement en date du 13 novembre 1929 (1) a estimé qu'il n'y avait pas délit dans une espèce où le débiteur de la pension, le mari, logeait et nourrissait sa femme, qui avait obtenu l'autorisation d'avoir une résidence séparée, mais n'usait pas de cette autorisation. Le Tribunal a considéré que la pension avait été fixée en raison de ce que la femme devait vivre hors du domicile conjugal ; dès lors que cette situation ne se trouvait pas réalisée en fait, la pension n'avait plus de raison d'être et le débiteur ne commettait aucun délit en s'abstenant d'en faire le service, alors que, par ailleurs, en logeant et nourrissant sa femme, il paraissait remplir toutes ses obligations.

En effet si, par un fait personnel au créancier lui-même, le débiteur est amené à remplir son obligation en nature, il est tout à fait juridique de décider qu'il ne commet pas le délit prévu par la loi. On ne pouvait pas rationnellement exiger du débiteur et des aliments en nature et des espèces en représentation de ces mêmes aliments, d'autant plus que la femme avait la faculté de résider séparément de son mari (2).

1. *Gaz. Pal.*, 1930.1.136.

2. Attendu que par ordonnance de non conciliation, en date du 21 mai 1929, Thomas a été condamné à payer à sa femme une pension alimentaire de 1000 francs par mois ; que ne s'étant pas

CHAPITRE IV

DES DIFFICULTÉS RELEVANT DE L'ADMINISTRATION ET DES PARQUETS

Il importe d'examiner ces difficultés quand même elles ne présentent plus le même intérêt aujourd'hui que la loi du 3 avril 1928 a apporté d'importantes modifications à celle du 7 février 1924, car cet examen permettra de mieux comprendre les raisons de ces modifications.

La difficulté qui devait apparaître la première est celle relative à la question de savoir quel juge de paix il fallait saisir de la tentative de conciliation prévue par l'art. 2.

acquitté des termes de la dite pension, il est poursuivi pour abandon de famille;

Mais attendu qu'il est constant que dame Thomas continue à loger chez son mari et qu'elle est en outre nourrie par ce dernier ; que dans ces conditions Thomas paraît remplir toutes ses obligations vis-à-vis de sa femme ;

Attendu d'ailleurs, que cette dernière conserve le droit de quitter le domicile conjugal, auquel cas Thomas serait obligé de lui servir la pension alimentaire prévue par l'ordonnance du 21 mai 1929;

Par ces motifs, renvoie... (*Gaz. Pal.*, 1930.1.136).

En principe comme nous l'avons indiqué précédemment, ce devrait être celui du domicile du débiteur. Mais ce dernier peut avoir disparu, il peut cacher son adresse, précisément pour se soustraire à l'obligation ; le créancier est dès lors amené à faire des recherches qui peuvent être longues et qui, de sa part, seront souvent infructueuses.

Il aurait fallu pouvoir saisir le juge de paix du domicile du demandeur, car, après cette procédure préalable, le Parquet étant saisi de l'affaire, aurait pu faire lui-même rechercher le défaillant avec plus de chances de succès.

Dans certains cas, cette question de compétence pouvait être tranchée dans un sens favorable aux créanciers : le tribunal, en statuant sur la pension aura pu, dans son jugement, fixer le lieu du paiement. Le juge de paix compétent est alors celui du domicile du demandeur, au cas où le tribunal aura décidé que la pension serait payée au domicile de ce dernier. Telle est du moins la solution qui était admise par le ministre de la Justice dans sa réponse à la question écrite de M. Philippoteaux, député (1).

1. Question écrite n° 20932 remise à la présidence de la Chambre le 6 mars 1924 par M. Philippoteaux, député, exposant à M. le Ministre de la Justice que la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille, donne aux Juges de Paix compétence pour appeler les parties en conciliation avant que les poursuites soient exercées contre le débiteur qui se dérobe à ses obligations alimentaires et demandant, dans le silence de la loi devant quel juge de paix devra être appelé en conciliation le débiteur

La solution préconisée par la Chancellerie, dans la réponse à cette question, n'était satisfaisante pour le demandeur que dans l'hypothèse d'une décision de justice précisant le lieu de paiement de la pension.

M. Palmade, député, songea, vers la même époque à un autre moyen pour résoudre la difficulté : le juge de paix du domicile du demandeur aurait envoyé une commission rogatoire à son collègue du domicile du débiteur. Le ministère de la Justice n'a pas cru pouvoir donner son adhésion à cette manière de voir (1).

qui se dérobe et si ce ne doit pas être contrairement aux dispositions de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1905 devant le juge du domicile du réclamant, le législateur ayant voulu que ce dernier ne soit pas obligé à des déplacements pour se faire rendre justice.

Réponse : « Il apparaît sous réserve de l'appréciation des tribunaux que le juge de paix compétent pour dresser le constat prévu par l'article 2 est le juge de paix du lieu où doit être effectué le paiement de la pension alimentaire. Or, ce paiement, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, doit, par application de l'article 1247 du Code civil, être fait au domicile du débiteur, à moins de clauses contraires contenues dans la décision judiciaire ayant accordé la pension.

1. Question écrite n° 890 remise à la présidence de la Chambre le 21 août 1924, par M. Palmade, député, demandant à M. le ministre de la Justice : 1° de préciser l'article 2 de la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille, dans le cas où le débiteur d'aliments a un domicile éloigné de celui du créancier : 2° une femme divorcée ayant obtenu un jugement de condamnation à pension alimentaire contre le mari alors que celui-ci a par la suite changé de domicile, si le juge de paix du domicile de la requérante peut commettre rogatoirement son collègue du domicile du mari afin de recevoir les explications

Un troisième parlementaire, M. Pernot (1), s'est efforcé à son tour peu de temps avant la réforme opérée par la loi du 3 avril 1928, d'apporter au problème posé, une solution favorable aux créanciers d'aliments. Elle consistait à faire admettre, pour ceux-ci, la possibilité de se faire représenter par un mandataire au cours de la procédure préalable devant le juge de paix. Il n'y avait là d'ailleurs, qu'un remède incomplet à la difficulté, puisque cette manière de procéder entraînait forcément des frais pour l'intéressé. L'administration a approuvé la suggestion émise par M. Pernot.

En définitive sous l'empire de la loi du 7 fév. 1924, cette question du juge de paix compétent n'a pas

de celui-ci, et dans le cas de la négative, quelle serait la procédure envisagée pour satisfaire aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 février 1924.

Réponse : « 1° Si le débiteur et le créancier ont un domicile différent, il apparaît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le juge de paix compétent pour dresser le constat prévu par l'article 2 est le juge de paix du lieu où doit être effectué le paiement de la pension alimentaire. Or ce paiement, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, doit, par application de l'article 1247 du Code civil, être fait au domicile du débiteur à moins de clauses contraires contenues dans la décision judiciaire ayant accordé la pension ;

« 2° Pour les raisons ci-dessus exposées il apparaît que la requérante doit directement saisir le juge de paix du domicile du débiteur, sauf clause contraire dans le jugement de condamnation. »

1. Question écrite n° 14659 remise à la présidence de la Chambre le 12 janvier 1928 par M. Pernot, député, signalant à M. le ministre de la Justice relativement à la matière de l'abandon de famille, le cas où le débiteur d'une pension alimentaire

trouvé une solution satisfaisante. On peut s'étonner d'ailleurs de cette procédure bizarre dans une instance, pénale. Il n'y a pas, dans cette sorte d'instance de préliminaire de conciliation et on ne voit pas comment théoriquement, on pourrait en concilier l'existence avec le caractère d'ordre public de la répression.

Sans doute, on peut voir là une conséquence du mélange des données du droit civil et du droit pénal qui se trouvent en jeu dans le délit d'abandon de famille. Quoi qu'il en soit, le législateur de 1924 n'avait pas réussi à réaliser un aménagement judicieux de ces données diverses et c'est ce qui explique

se trouve très éloigné du domicile du plaignant et demandant si ce plaignant doit nécessairement se transporter auprès du juge de paix du domicile du débiteur ou se faire représenter devant ce magistrat par un avoué ou un avocat dans le but de faire la déclaration d'abandon de famille prévue par la loi du 7 février 1924 ou si l'on ne pourrait pas considérer comme satisfaisant aux prescriptions légales une déclaration d'abandon faite par le plaignant devant le juge de paix de son propre domicile, lequel transmettrait copie du procès verbal au juge de paix du domicile du débiteur avec commission rogatoire à l'effet d'entendre ce dernier et de transmettre l'information entière au Parquet de ce même domicile.

Réponse : « Il ne semble pas possible de procéder en l'espèce envisagée par voie de commission rogatoire. En effet il a été jugé que le juge de paix compétent pour dresser le constat prévu par l'article 2 est, à moins de clause contraire contenue dans la décision judiciaire ayant accordé la pension le juge de paix du domicile du débiteur. Mais il apparaît, sous réserve toutefois de l'appréciatiou des tribunaux, que le créancier peut se faire représenter devant ce juge de paix par un mandataire, conformément aux règles du droit commun. »

l'impossibilité où l'on s'est trouvé de résoudre d'une manière satisfaisante le problème de la compétence, faute surtout de pouvoir rattacher à un type connu et classé de procédure, la tentative de conciliation organisée par l'article 2.

C'est pour la même raison qu'un deuxième problème est resté également insoluble dans cette matière; sauf dans le cas prévu par l'article 2 § 3 c'est le créancier d'aliments qui devait saisir le juge de paix. Celui-ci devait entendre les parties et dresser de leurs explications un procès verbal destiné à être transmis au parquet.

Cette procédure donnait lieu à des frais : requête adressée au magistrat, sur timbre, procès-verbal de comparution également sur timbre ; les greffiers étaient dès lors fondés à exiger le versement d'une provision, ce qu'ils n'ont pas manqué de faire d'ailleurs dans la pratique. Les créanciers de pension alimentaire étant le plus souvent indigents, certains se sont trouvés dans l'impossibilité de satisfaire à cette exigence du greffier, notamment dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Ces personnes avaient généralement obtenu l'assistance judiciaire pour leur action tendant à la condamnation à la pension alimentaire. Mais l'action basée sur la loi du 7 février 1924 paraissait bien donner lieu à une instance nouvelle pour laquelle il semblait nécessaire de formuler

une nouvelle demande d'assistance judiciaire.

Pour éviter aux intéressés cette formalité, cause de retards et de complications quelque peu inutiles, on pouvait songer à considérer la procédure préalable de la loi de 1924 comme un moyen d'exécution du jugement obtenu, de sorte qu'il aurait suffi d'obtenir l'autorisation du bureau d'assistance judiciaire ayant accordé le bénéfice de la loi de 1851. En effet, d'après l'article 4 de la loi du 1er juillet 1851, « dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes de procédure d'exécution.... le bureau qui l'a précédemment accordée, doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'appliquera ». Toutefois, cette solution aurait encore obligé l'intéressé à faire une démarche présentant, au moins partiellement, les inconvénients d'une demande d'assistance judiciaire, surtout en province où les bureaux d'assistance judiciaire ne se réunissent en moyenne qu'une fois par mois.

Il est à signaler que dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, le Parquet avait adopté la pratique suivante : le procureur de la République de l'arrondissement de la résidence du débiteur, saisi de la plainte du créancier, invitait, après vérification de la situation du plaignant, le juge de paix compétent à convoquer les parties à les entendre et à lui

transmettre le procès-verbal dressé. Cette procédure bénéficiait des exemptions de timbre des procédures pénales, de telles façons que les seules dépenses consistaient dans l'envoi de la lettre recommandée et de menus droits de greffe qui étaient recouvrés contre le délinquant, en même temps que les autres frais de poursuite correctionnelle.

Cette pratique appelait, à notre avis, les plus sérieuses réserves : de ce que la loi n'a prévu l'intervention du Parquet que dans le cas visé par l'article 2 § 3 (prédécès d'un des époux et manquement de l'autre à son obligation vis-à-vis des enfants mineurs) il en résulte clairement, que la procédure devant le juge de paix ne pouvait être engagée dans tous les autres cas qu'à la requête des intéressés. L'intention du législateur avait bien été, ainsi que nous l'avons fait observer, de ne rien faire pour empêcher les réconciliations possibles. Au surplus, il semblait bien difficile de considérer le préliminaire de conciliation, première phase d'une procédure pénale, comme ayant lui-même le caractère d'une instance pénale.

On voit ainsi comment, au fond, il s'est trouvé difficile de résoudre d'une manière satisfaisante, tant au point de vue juridique qu'au point de vue purement pratique, les problèmes relatifs au fonctionnement de la procédure préalable.

Notons en terminant cette étude de l'application de la loi du 7 février 1924 que ce texte législatif a été étendu à l'Algérie par un décret en date du 11 octobre 1924 (*J.O.* du 15 octobre 1924).

DEUXIÈME PARTIE

LA LOI DU 3 AVRIL 1928

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET BUT DE CETTE LOI

Dès le 7 avril 1925, M. Louis Marin déposait une proposition de loi « tendant à compléter et à étendre diverses dispositions de la loi du 7 février 1924 concernant le délit d'abandon de famille ».

Dès la première année d'application de la loi du 7 février 1924 un sérieux défaut de rédaction que nous avons signalé ci-dessus, avait fait sentir ses effets : l'emploi du mot condamné, à l'article 1er, à propos de l'exécution par les juges de paix de la loi du 13 juillet 1907, dans laquelle ces magistrats ne prononcent à proprement parler pas de condamnation, avait amené certains tribunaux à écarter totalement les dispositions de la nouvelle législation aux cas d'abandon de famille résultant de l'inobservation des prescriptions de la loi de 1907.

Dans un jugement en date du 3 décembre 1924 (*G. Palais*, 22-23 fév. 1925) le Tribunal de Valenciennes a cru devoir relaxer un mari coupable d'abandon de famille, pour cette raison qu'ayant été l'objet d'une procédure devant le juge de paix en vertu de la loi de 1907, il n'avait pas été condamné, la procédure en question ne comportant d'ailleurs jamais de condamnation à proprement parler.

M. Marin, tout en estimant que cette décision ne paraissait pas destinée à faire jurisprudence, proposait donc d'abord de rectifier le texte de la loi de 1924 en spécifiant qu'il s'agit effectivement d'une simple autorisation du juge de paix, dans le cas en question.

A l'occasion de cette rectification, M. L. Marin aurait voulu qu'on étende déjà la portée de la répression du délit d'abandon de famille, limitée comme l'on sait et pour les raisons que l'on connaît dans la première proposition qui est devenue la loi du 7 février 1924.

L'honorable parlementaire demandait que l'on réalisât dans ce sens trois extensions :

1° Les enfants majeurs, lorsqu'ils sont créanciers d'aliments, seraient désormais, pour la répression, considérés au même titre que les mineurs.

2° Afin d'éviter qu'un débiteur de mauvaise foi puisse impunément modifier la date des échéances en payant par exemple tout à la fin de chaque

période de trois mois, juste à temps pour ne pas encourir des poursuites, mais répétant tous les trimestres la même manœuvre, M. Marin proposait de réprimer toute interruption d'une durée totale de trois mois qu'elle soit ou non consécutive, de sorte qu'un débiteur qui aurait suspendu ses versements pendant deux mois dans un trimestre et deux mois dans un ou plusieurs autres trimestres suivants pourrait être poursuivi.

De même « pour dissiper toute hésitation, » dit l'exposé des motifs, « nous spécifions, dans notre nouveau texte, que les débiteurs pourraient être poursuivis même pour les arrérages échus antérieurement à la promulgation de la loi du 7 février 1924 et qui seront encore dus depuis cette promulgation.

Remarquons tout de suite, en passant, que cette précision dans le texte était inutile ; il va sans dire que du moment qu'il y a un retard de plus de trois mois et que ce retard ayant commencé avant la loi de 1924 s'est poursuivi pendant le délai prévu après cette loi, il n'y a pas rétroactivité à déclancher la répression, bien que les termes dus soient échus avant la loi nouvelle, tous les éléments constitutifs du délit existant bien après la loi.

3° Enfin M. Marin estimait qu'il y avait lieu également de donner une portée encore plus large à l'élément intentionnel du délit en assimilant au refus

volontaire la défaillance de l'individu qui s'est rendu insolvable par son inconduite habituelle, sa paresse ou son ivrognerie.

En réalité, rien ne semblait rendre nécessaire sur ce point une telle précision, puisque la simple indication du caractère volontaire du refus de payer suffit à réprimer tout manquement, même celui qui est causé par l'insolvabilité du débiteur. On ne pouvait concevoir une omission involontaire qu'en supposant que le débiteur ignore l'obligation qui le grève ou a été induit en erreur sur l'époque ou le quantum du règlement à effectuer. C'est bien volontairement que celui qui ne peut pas payer s'abstient de le faire, car il n'ignore pas la date de l'échéance et la somme due et l'omission est dès lors voulue, en tant qu'elle est « consciente » de la part du débiteur.

D'autre part, M. Marin s'efforçait de perfectionner la procédure préalable qui a lieu devant le juge de paix. Convaincu qu'il y avait intérêt, dans l'avenir, à étendre l'autorité de ce magistrat, dans les contestations entre parents et conjoints, d'en faire plus encore un « juge familial », M. Marin se refusait à abandonner cette procédure dont cependant nous avons noté les vices, inhérents à son principe même.

Afin de tourner la difficulté de compétence, il proposait de procéder, comme l'avait préconisé

M. Palmade, dans sa question écrite cités ci-dessus, savoir : en prévoyant une transmission du dossier du juge de paix du domicile du demandeur à celui de la résidence du débiteur d'aliments. Chacune des parties serait entendue séparément, sans avoir à se déranger, par deux juges de paix différents.

Se préoccupant également de la compétence du tribunal correctionnel, pour laquelle il estimait, sans doute, que les règles du droit commun en matière pénale offraient des inconvénients, il proposait de déroger aux principes habituels, en décidant, au cas où le débiteur aurait disparu, de donner compétence au lieu où le titre de la pension aura été obtenu.

Solution bizarre, car, dans le cas envisagé, le tribunal du lieu où est perpétré le délit est valablement saisi et dans l'espèce, on se serait adressé au tribunal du dernier domicile du prévenu (1), puisque, si la décision condamnant à pension n'avait pas spécifié un autre lieu, c'est au domicile du débiteur que la pension devrait être payée, et c'est donc en cet endroit que l'omission ayant eu lieu, le délit a été perpétré.

Il faut bien reconnaître, cependant, que cette

1. Voir Goyet, *Le délit d'abandon de famille après la loi du 3 avril 1928. Les lois Nouvelles* du 15 juillet 1928, 1re partie, p. 261 et suiv.

question ne laissait pas d'être délicate, parce que le délit étant continu et successif, il n'était réellement et parfaitement consommé que dans le lieu où se trouvait le débiteur à l'expiration du délai de trois mois fixé par la loi. Or ce lieu, par définition, était inconnu. Seulement de toutes façons, la solution préconisée par M. Marin était difficile à justifier puisque le lieu dans lequel le titre de la pension avait été obtenu, soit le domicile conjugal avant l'abandon de l'un des époux, soit l'ancien domicile du débiteur d'aliments, pouvaient se trouver également éloigné de la résidence actuelle des deux parties.

La proposition de M. Marin fut profondément amendée par la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés (Rapporteur M. Cautru) (1).

Pour ce qui est de la faute de rédaction qui avait été l'origine de cette proposition, M. Cautru confirmait pleinement la suggestion de M. Marin (2).

Nous croyons cependant que, lorsque le juge de

1. Cette proposition contenait d'autre part un article dispensant du timbre et de l'enregistrement les actes et procès-verbaux dressés devant le juge de paix.

2. « La jurisprudence critiquée par M. Marin est basée sur une application littérale des termes des articles 7, 8 et 9 de la loi du 13 juillet 1907. Il est exact que le juge de paix ne condamne pas : il autorise à toucher mais il rend un jugement et la signification de ce jugement faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribu-

paix en autorisant la saisie-arrêt, aura déterminé les subsides qui doivent être prélevés sur les sommes saisies, le débiteur saisi commettra bien un manquement volontaire aux termes de la loi, article 1er, alors qu'ayant changé de patron, il laisse sa famille sans ressources.

Le Parlement n'a d'autre part, accepté qu'une seule des trois extensions dans la répression préconisée par M. Marin, la première, celle concernant les enfants majeurs. M. Cautru à la Chambre et M. Lugol au Sénat ont également repoussé le système consistant à totaliser les retards partiels, non consécutifs et la mention relative au débiteur d'aliments devenu insolvable par paresse ou ivrognerie.

M. Cautru a fait écarter aussi la précision relative

tion des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure. »

« La signification du jugement, faite aux tiers débiteurs emportant attribution des sommes saisies, il ne semble pas qu'il dépende de la seule volonté du conjoint de se dérober à l'exécution de ses obligations, telles que les a fixées le juge. Le tiers débiteur lui est substitué, mais le débiteur de mauvaise foi peut échapper facilement pour l'avenir aux conséquences de la saisie-arrêt pratiquée sur ses salaires, par exemple, en quittant son patron ou en modifiant les modalités de sa rémunération. »

« Afin de déjouer ces calculs, la loi du 7 février 1924, tendait à assimiler la décision rendue en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet à un véritable jugement de pension alimentaire et pour éviter toute équivoque nous proposons, avec M. Marin de modifier le texte de l'article 1er en restituant à la décision du juge de paix son véritable caractère. Il suffisait de remplacer les mots « ayant été condamnée en vertu de la loi du 13 juillet

aux termes de pension échus antérieurement à la loi nouvelle. Toutefois il invoque, à tort, selon nous, l'argument tiré du principe de la non rétroactivité des lois pénales. En réalité, comme nous l'avons dit, cette précision était inutile.

Les Chambres ont consacré aussi une autre suggestion de M. Marin consistant à prévoir contre toutes les personnes condamnées pour abandon de famille, non plus seulement contre les parents, la privation des droits civiques comme peine accessoire.

Pour le reste la proposition Marin était complè-

1907 » par ceux-ci : « au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 ».

Au Sénat, M. Lugol, rapporteur de la proposition Marin, soutint que la disposition en question serait sans portée réelle :

« Pour que la condamnation intervienne, en effet, on a vu par la reproduction donnée ci-dessus du texte de l'article 1er de la loi de 1924 qu'il faut que le débiteur soit volontairement demeuré plus de trois mois sans s'acquitter des arrérages de la pension qu'il doit ».

Or, on ne voit pas comment ce débiteur peut, par un acte volontaire, se soustraire aux effets du jugement qui a été rendu contre lui par le juge de paix, puisque ses effets sont automatiques et comportent, lorsque le jugement a été signifié aux tiers saisis, attribution au créancier des salaires saisis-arrêtés.

Il semble que pour arrêter les effets de cette saisie et de cette attribution, le débiteur ne dispose que d'un moyen, celui de quitter son patron ; l'honorable rapporteur de la Chambre des députés M. Cautru, l'a d'ailleurs indiqué dans son rapport, mais votre commission a unanimement pensé qu'il n'était pas possible de faire dériver d'un simple changement d'emploi qui peut être provoqué par beaucoup d'autres causes, la preuve certaine d'un fait volontaire entraînant à la charge du débiteur, la conviction d'un délit aussi grave. C'est donc sous cette réserve que votre Commission a accepté cette modification.

tement laissée de côté. Renonçant à l'idée, juste au fond, mais comme nous l'avons vu, si difficile à réaliser, de la tentative de conciliation sous les auspices du juge de paix, juge familial, les Chambres ont, sur les conclusions de M. Cautru, abrogé complètement la procédure préalable en question.

Ainsi le délit d'abandon de famille devient, dans la loi du 3 avril 1928, comme le dit M. Cautru, un délit comme les autres, « devant être déféré au Parquet, instruit et jugé, suivant les méthodes ordinaires ». Il n'y a plus dès lors, dans la répression de l'abandon de famille cet ultime appel aux sentiments conjugaux, paternels ou familiaux, qui obligeait l'action de l'autorité publique à marquer un temps d'arrêt, comme si l'Etat hésitait à intervenir, au nom de la collectivité et de l'ordre public, dans des querelles domestiques.

Le Parlement s'est contenté de préciser le tribunal compétent pour connaître de la poursuite et d'ordonner que le titre de pension et tous actes de poursuites auxquels il aurait été procédé devaient être déposés entre les mains du Procureur de la République, en même temps que la plainte.

Adopté sans discussion par la Chambre, renvoyé au Sénat et adopté également par cette Assemblée, le texte proposé par la Commission de législation de la Chambre est devenu la loi du 3 avril 1928. Cette loi est ainsi conçue.

Art. I. — Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 2000 francs toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle, en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge ou acquitter les termes de la pension.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Toute personne condamnée pour abandon de famille pourra être privée de ses droits civiques.

Les père et mère pourront, en outre, être déchus de la puissance paternelle.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 2. — Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui de la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis.

Le titre de pension et tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du Procureur de la République en même temps que la plainte.

CHAPITRE II

LA JURISPRUDENCE ET LA QUESTION DE COMPÉTENCE

Nous avons examiné dans la première partie l'ensemble de la jurisprudence sur l'abandon de famille, jusqu'aux décisions les plus récentes. Nous ne reviendrons donc ici que sur la question de compétence qui seule est nouvelle. Après la loi de 1928, la principale question que la jurisprudence à eu à résoudre est celle de l'interprétation à donner aux dispositions nouvelles déterminant quel est le tribunal compétent pour connaître du délit.

Nous avons vu que ces dispositions dérogeant aux règles ordinaires ont institué une compétence unique, celle du tribunal dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis.

Dès lors une controverse devait s'élever et est née, d'ailleurs, entre ceux qui, estimant que la pension est portable, assignent compétence au tribunal de la résidence du créancier d'aliments et ceux qui, soutenant que l'article 1247 est applicable à cette dette comme à toutes les autres et qu'elle est

quérable, attribuent la connaissance du délit au tribunal du domicile du débiteur et, s'il a disparu, à celui de son dernier domicile connu.

Le tribunal de la Seine s'est prononcé dans le sens de la première opinion dans un jugement rendu le 22 novembre 1928 (1).

La Chambre des mises en accusation saisie sur opposition à une ordonnance d'incompétence de M. le Juge d'Instruction de Versailles, s'est rangée au contraire à la seconde des deux opinions dans un arrêt en date du 19 février 1929, rendu sur les réquisitions de M. l'Avocat Général Lemant (2).

L'arrêt ne fait que constater l'absence d'un texte précis, instituant en matière de pension alimentaire une exception aux principes généraux édictés par l'article 1247 du Code civil.

1. Cité par Chonez, *op. cit.*, p. 113.

« Attendu que M... domicilié à Nice soutient que le tribunal de la Seine n'est pas compétent pour juger le délit d'abandon de famille en se basant sur l'article 2 de la loi du 3 avril 1928 qui se référait à l'article 1247 du Code civil et ne désignait pas un autre tribunal que celui du domicile du débiteur de la pension.

Mais attendu qu'il résulte de l'esprit et de la lettre même du texte sus visé qu'en édictant la disposition nouvelle le législateur a entendu modifier les règles de la compétence dans un sens favorable aux bénéficiaires de la pension et a voulu expressément le différencier des créanciers ordinaires envisagés par l'article 1247 du Code civil ; que les termes de subsides fournis ne laissent aucun doute à cet égard et indiquent sans équivoque, que l'assistance prévue par la loi doit être administrée sur place aux intéressés et sans que ceux-ci soient obligés d'aller la réclamer au domicile de ceux qui sont tenus de la fournir »

2. *Gaz. Palais* du 23 mars 1929.

Les réquisitions de M. l'Avocat général Lemant donnent d'ailleurs, une idée exacte de l'esprit de cet arrêt, et développaient l'argument que voici :

« La seule indication intéressante se trouve dans la proposition de M. Marin à la Chambre des députés. Ce député favorable au maintient de l'intervention du juge de paix s'exprimait ainsi :

« La loi du 7 février 1924 n'a pas fait connaître devant le juge de paix où l'abandonné devra faire sa déclaration. Il a été soutenu que le seul juge compétent était celui du domicile ou de la résidence du déliquant : interpréter ainsi la loi c'était refuser toute action aux pauvres gens sans ressources qui ne peuvent ni exposer les frais d'un déplacement, ni rémunérer un mandataire. Pour prévenir un résultat semblable, nous autorisons expressément le plaignant à faire sa déclaration devant le juge de paix de son propre domicile. Quant au tribunal compétent pour statuer correctionnellement, ce sera de préférence celui du lieu où réside le débiteur ou bien celui du lieu où il aura été appréhendé. Au cas où ce débiteur aura disparu nous nous proposons de donner compétence au tribunal dans la circonscription duquel le titre de pension aura été obtenu. »

« Ainsi l'auteur du projet qui allait aboutir à la loi du 3 avril 1928, envisageait diverses compétences pour la répression du délit d'abandon de famille, et

à aucun moment, il n'a parlé de celle de la juridiction du lieu du domicile du créancier de la pension. Cependant, on vient de le voir, M. le député Marin avait lui-même souligné l'intérêt que mérite le créancier souvent sans ressources. Dans ces conditionset alors que depuis 1925,le Parlement n'a point manifesté d'autre intention, comment décider en s'appuyant sur la loi votée en 1928, que l'article 1247 du C. Civ. a été tacitement écarté et que la pension est devenue portable ? »

N'est-il pas plus logique de penser que, comme l'indiquait le projet de loi de 1925, le législateur n'a point entendu, pour faciliter la répression du délit d'abandon de famille et l'obtention de la pension alimentaire, déroger au droit commun mais qu'il a voulu au contraire, modifier les règles de compétence établies par le C. I. C. de façon à les accommoder à l'article 1247 C. Civ. En édictant que le tribunal compétent sera celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis, la loi n'a point dit que désormais la pension serait « portable » mais que seule devrait être saisie, la juridiction du lieu où la pension «quérable » devait être cherchée.

C'est là, pourra-t-on dire à juste titre, une modification légale d'un effet bien modeste. L'innovation consistait seulement à écarter la compétence du lieu de l'arrestation, puisque le lieu du délit se

confond, en la matière, avec le lieu du domicile du délinquant.

Nous en convenons très volontiers, en exprimant le regret que l'intérêt mérité par les bénéficiaires de pension alimentaire, la multiplicité des cas dans lesquels les débiteurs de ces pensions se dérobent à leur devoir, l'utilité d'une prompte répression, n'aient point incité le législateur à déroger au droit commun dans le sens indiqué par le jugement du 22 novembre 1928. Mais on ne saurait trouver, ainsi que le soutient cette décision, dans l'esprit et dans la lettre même du texte « la volonté expresse » de différencier les bénéficiaires des pensions alimentaires des créanciers ordinaires envisagés par l'article 1247 du C. Civ. Dans la lettre? certainement pas. Dans l'esprit? Comment faire mieux pour se pénétrer de l'esprit d'un texte que de chercher ce qu'ont dit ceux qui l'ont élaboré ? Or, ils ne se sont exprimés qu'une fois et de façon nette en 1925 et depuis, ils se sont bornés à dire : Il suffira de préciser le tribunal compétent pour connaître de la poursuite; si l'ordonnance du juge ou le jugement du tribunal ne le précise point, on rentre dans le droit commun... »

A notre avis la solution adoptée par la Chambre des mises en accusation est la seule qui soit correcte au point de vue juridique (1).

1. La thèse adoptée par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris a été consacrée également par la

Elle fait une application exacte des principes généraux du droit. Il est incontestable qu'en l'absence de toute convention contraire ou de toute décision de justice y dérogeant, le paiement d'une dette à lieu au domicile du débiteur et il n'y a aucun texte qui prévoit une exception à ce principe en matière de pension alimentaire.

Mais il faut reconnaître qu'en réalité, l'intention du législateur a bien été de faciliter les poursuites, surtout au cas où le débiteur a changé de domicile et qu'il a cru en adoptant la disposition nouvelle donner compétence au tribunal du lieu où sont domiciliés les créanciers de la pension. Le législateur a simplement méconnu le principe posé à l'article 1247 ou il a cru en écarter l'application par le texte adopté.

Cour d'appel de Nîmes dans un arrêt en date du 19 juin 1929 suivant lequel, en matière d'abandon de famille, la pension doit être considérée comme quérable et non portable et le Tribunal compétent est celui du domicile du débiteur, à moins de dispositions contraires dans le jugement le condamnant.

Cette thèse a d'ailleurs été suivie par les tribunaux et voici le sommaire d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Nice le 19 juin 1929 : « Si la loi du 3 avril 1928, modifiant l'article 2 de la loi du 7 février 1924, sur l'abandon de famille a, pour la connaissance du délit correctionnel, décidé que le tribunal compétent serait celui dans lequel la pension doit être payée, il n'a nullement dérogé à la règle générale édictée par l'article 1247 Code civil. En conséquence, en matière d'abandon de famille, la pension doit être considérée comme quérable et non portable et le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur, à moins de disposition contraire dans le jugement de condamnation. » *La loi*, 3 juillet 1929.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence ne peut pas, sans aucun doute, faire autrement que d'appliquer le principe dont il s'agit. C'est pourquoi l'administration s'est efforcée de faire obtenir le résultat désiré par le Parlement d'une façon indirecte, en publiant une circulaire, la circulaire du 23 août 1928 émanée du Ministère de la Justice dont nous allons parler maintenant.

CHAPITRE III

LA CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU 23 AOUT 1928

Comme le relate M. Chonez dans l'ouvrage déjà cité, l'application, dans le ressort de la Cour de Paris, de la disposition nouvelle relative à la compétence, contenue dans la loi du 3 avril 1928, donna lieu à des interprétations divergentes, dès l'entrée en vigueur de la loi.

Certains Parquets ont dès lors transmis à Paris des plaintes concernant des débiteurs de pension alimentaire ayant leur domicile ou seulement parfois une résidence de fortune dans le département de la Seine. Ces magistrats s'appuyaient sur le principe posé par l'article 1247 du Code civil : la dette est quérable, le lieu du paiement de la pension est donc le domicile du débiteur et le tribunal compétent est celui de ce domicile.

D'autres Parquets, au contraire, ont transmis ou renvoyé à Paris des plaintes émanant de créanciers de pension alimentaire habitant dans le département de la Seine. Ils invoquaient cette idée que

la pension est portable par sa nature même : le tribunal qui doit connaître du délit est celui du domicile du bénéficiaire auquel la pension doit être servie.

La pension alimentaire paraît bien, en effet, avoir un tout autre caractère que la dette ordinaire : elle ne résulte pas dans les cas visés par la loi, sur l'abandon de famille, d'une convention, mais d'une décision de justice. Le conjoint délaissé et les enfants abandonnés sans soutien, les parents âgés, infirmes et dans le besoin, ne sont pas des « créanciers » de l'article 1247. La pension qui leur est allouée doit leur être « servie » ainsi que disposent d'ailleurs textuellement tous les jugements qui la prononcent. On ne conçoit pas la femme, les enfants ou les parents tenus de se rendre chaque mois au domicile du mari, du père ou du fils, pour « chercher » la pension qui doit leur être « servie » ou l'envoyant chercher par un mandataire rémunéré.

Telle était la divergence de vue qui s'était produite au lendemain de la loi et dont l'effet avait été de retarder dans nombre de cas les poursuites. Le législateur de 1928 avait tout fait cependant pour faciliter l'action des créanciers d'aliments ; il avait supprimé la procédure préalable chez le juge de paix ; la nouvelle disposition sur la compétence avait certainement eu pour but de permettre aux demandeurs de saisir le tribunal de leur domicile.

Mais parce que le législateur n'avait pas pris soin de mettre l'innovation réalisée en harmonie avec les principes de droit existant au lieu de hâter la répression, la réforme en retardait le cours.

Il fallait attendre que la jurisprudence se fixe sur cette question de compétence. On pouvait craindre qu'elle ne soit pas favorable aux plaignants. Nous avons vu qu'en fait les tribunaux semblent appelés à se prononcer en faveur des débiteurs. Le ministère de la Justice adressa alors aux Parquets dès le 23 août 1928, une circulaire ainsi rédigée :

« Il m'a été signalé que l'article 2 de la loi du 3 avril 1928, réprimant l'abandon de famille, donne lieu parfois à de regrettables divergences d'interprétation.

« Cet article modifiant les règles générales de la compétence dispose que « le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis.

« Or certains Parquets estiment, en tirant argument des dispositions de l'article 1247 du Code civil, que ce tribunal est celui du domicile du débiteur.

« D'autres, au contraire, s'attachant à la nature même de cette créance alimentaire, pensent que le tribunal compétent est celui du domicile du créancier de la pension.

« Il s'en suit entre les parquets intéressés des correspondances nombreuses, quelquefois même des conflits très préjudiciables à la rapidité de la répression qui s'impose en pareille matière.

« Mais en attendant que la jurisprudence soit fixée sur ce point et en considérant que ces difficultés seraient évitées si le lieu où doivent être servis les subsides était précisé, je vous prie d'inviter vos substituts à signaler au tribunal toutes les fois qu'ils auront l'occasion, l'intérêt qui s'attache à ce que ses décisions soient toujours complétées par l'indication du lieu où la pension devra être payée.

« Je saisis, d'ailleurs, cette occasion pour vous rappeler l'importance que présente, au point de vue social, la poursuite stricte et prompte des délits d'abandon de famille. Il importe à cet égard qu'aucune négligence et qu'aucun retard ne se produisent dans l'exercice de l'action publique ».

Signé : Louis Barthou.

Ainsi les tribunaux seront dorénavant avertis par les Parquets de bien vouloir, dans leurs ordonnances, jugements ou arrêts, ne plus se contenter désormais de décider que la pension sera servie, mais compléter leur formule en ordonnant que la pension alimentaire devra être versée au domicile des bénéficiaires ou même ainsi que le font certaines juri-

dictions, spécifier que la pension sera payable d'avance par mois et par mandat-carte.

Cette solution est tout à fait satisfaisante. Il faut reconnaître qu'il est un peu choquant de voir consacrer par un texte législatif une règle autorisant le demandeur à actionner son débiteur devant son propre tribunal, contrairement au principe que le tribunal compétent est celui du défendeur.

Sans doute, dans le cas d'une pension alimentaire on peut n'avoir que rarement à redouter des abus graves. Mais, tout de même, le juriste hésitera toujours à approuver une disposition dérogeant aussi nettement à un des axiomes les plus importants de nos mœurs juridiques. Comme l'on sait, cet axiome n'est écarté que dans l'hypothèse du procès entre un Français et un étranger et encore seulement en l'absence de toute convention diplomatique statuant en sens contraire ou encore en matière commerciale.

Il est évident que si c'est le tribunal qui déterminant le lieu de paiement, attribue par là même indirectement compétence au juge du domicile du demandeur, il n'y a plus dérogation par une règle générale, mais par une disposition particulière dictée à l'occasion d'un procès déterminé et à raison de circonstances spéciales. Dès lors l'exception ainsi consacrée peut être admise et ne paraît plus contenir aucun élément d'injustice.

Depuis que la Chambre des mises en accusation

de la Cour d'appel de Paris s'est prononcée en faveur de la compétence du tribunal du débiteur, les divergences ont sans doute cessé entre les Parquets et la circulaire de la chancellerie a dû dès lors produire tous ses effets, car, pour rétablir une situation favorable aux créanciers, on ne peut plus compter évidemment que sur les dispositions favorables du jugement condamnant à la pension.

CHAPITRE IV

LES AUTRES DIFFICULTÉS D'APPLICATION NON RÉSOLUES PAR LES LOIS DE 1924 ET 1928

En dehors de la question de compétence, les parquets auront à résoudre et les tribunaux à se prononcer sur plusieurs autres points particulièrement délicats.

L'article 2 de la loi du 3 avril 1928 exige que le titre de pension et tous actes de poursuite et d'exécution soit joints à la plainte déposée entre les mains du Procureur de la République.

Quels sont exactement les actes de poursuites qui doivent avoir été accomplis par le créancier pour permettre aux Parquets d'exercice de l'action publique ?

Sera-ce la copie de l'ordonnance ou du jugement qui devra être produite au Parquet, certifiée conforme par l'avoué détenteur de la minute ou de la grosse ou bien ces dernières elles-mêmes ? Devra-t-on annexer à ces pièces les significations par original d'huissier de ces décisions ?

La question présente un intérêt au point de vue de la computation du délai de trois mois pendant lequel le débiteur sera resté sans payer. Le délai courra-t-il du jour de la décision ou de sa signification ?

Etant donné la disposition contenue dans l'article 1er et suivant laquelle le débiteur est coupable par le fait d'être resté plus de trois mois sans s'acquitter, il semble difficile d'admettre qu'une mise en demeure soit nécessaire. Par conséquent on peut considérer que le législateur n'exige la production des actes de poursuites que s'il y en a eu et dans le cas où on s'est borné à la signification du jugement de l'acte la constatant, pourra suffire à l'appui d'une plainte.

La jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur ce point, à notre connaissance.

La loi de 1928 n'a pas fait l'objet d'une extension par décret à l'Algérie comme celle de 1924, mais nous estimons qu'elle s'est trouvée de plein droit applicable par la promulgation qui en a été faite en France par le Président de la République.

D'abord, il n'y a pas en Algérie, comme dans d'autres colonies de promulgation spéciale des lois par le Gouverneur. La promulgation faite en France par le Chef de l'Etat est nécessaire et suffisante pour les lois applicables à la fois au Nord et au Sud de la Méditerranée (1).

1. Larcher, *Tr. Elém. de législat. alg.*, t. I, 2e édit., p. 227.

Au cas où le mari, après avoir abandonné sa femme, contracterait un engagement dans l'armée, quel serait le Tribunal compétent pour connaître de la poursuite du délit d'abandon de famille? Avant la loi du 9 mars 1928 le Conseil de guerre dont dépendait le délinquant était compétent pour connaître de ce délit (Cass. cr., 31 oct. 1925. *Bull. cr.*, n° 293) mais depuis le vote de cette loi, le délit échappe à la juridiction du Conseil de Guerre, ce dernier ne devant plus connaître que des infractions spéciales d'ordre militaire.

Enfin une dernière difficulté est envisagée : c'est celle de savoir, toujours au point de vue de la compétence, si un marin serait justiciable du Tribunal maritime. Nous ne le pensons pas car, par définition, les tribunaux maritimes ne sont compétents qu'à raison des crimes et délits de nature à compromettre la police ou la sûreté des établissements de la marine ou le service maritime.

CHAPITRE V

DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 AVRIL 1928 EN CE QUI CONCERNE LES ÉTRANGERS

Dans un rapport qu'il a présenté à la Société des prisons en 1925, sur l'application de la loi sur l'abandon de famille en ce qui concerne les étrangers, le grand Rabbin de France, M. Israël Lévy a noté les difficultés de la répression dans ce domaine (1).

Il a exposé que la répression du délit de famille était quasi impossible quand il était commis par des étrangers.

En réalité, comme l'indique M. Jean Brakers d'Hugo (2), « aucune difficulté n'existe lorsque l'étranger a été condamné au paiement de la pension, par les Tribunaux français et est resté en France pendant les trois mois visés par la loi. Dans ce cas il aura, en France, commis un délit réprimé par la loi française et il devra être condamné. »

« Si la condamnation ayant été prononcée par les

1. *Revue pénitentiaire*. Paris, Jurisclasseur, 1925, p. 105.
2. *Les lois nouvelles*, 15 mai 1927, p. 143.

Tribunaux français contre un étranger, celui-ci s'y était soustrait en s'enfuyant à l'étranger, il semble que le délit demeurerait punissable et que l'étranger fugitif pourrait être condamné par défaut ou extradé si les circonstances le permettent. »

« Ce qui constitue le délit, en effet, c'est le fait de demeurer sans payer la pension, de refuser d'exécuter les décisions de la justice. Or, l'étranger qui a été condamné en France et le français qui s'enfuit à l'étranger sont l'un et l'autre dans une situation semblable. On ne saurait douter que le français qui s'expatrierait pour ne pas payer commet le délit d'abandon de famille : il n'y a point de raison pour que l'étranger condamné en France soit traité différemment, alors surtout que c'est pour assurer le maintien de l'ordre public que les tribunaux français se reconnaissent compétents pour statuer sur les demandes de pension alimentaire formées par les étrangers (Aubry et Rau, VIII, 146. Dalloz, *Rép. Prat.* V° *Aliments* 144). »

« C'est par application de principes analogues que la Cour d'Alger a condamné pour abandon de famille un israélite tunisien tenu d'une pension alimentaire envers sa fille également tunisienne (Alger, 3 déc. 1925. R. Som., 1926 ,1780). »

« Il n'en serait autrement que si le bénéficiaire de la pension venait à quitter lui aussi le territoire français. En ce cas il semble bien que l'ordre

public français ne serait plus en cause et que nos tribunaux devraient se désintéresser de la question. Cependant on pourrait peut-être justifier une condamnation en invoquant la nécessité d'assurer le respect des décisions de la justice française. »

« Mais les solutions doivent être différentes si l'obligation à pension alimentaire résulte d'une décision de l'autorité judiciaire étrangère à l'exécution de laquelle le défendeur s'est soustrait, en se réfugiant en France. Dans ce cas, en effet, si cet individu n'a au regard des lois de son pays commis aucune infraction, on ne voit pas en vertu de quelles règles alors que l'ordre public français n'est pas en jeu, les tribunaux français prononceraient une peine quelconque. Bien entendu, si le fait était réprimé par la loi étrangère, il faudrait suivre les formalités de l'extradiction (V. Garraud, *loc. cit.*). »

« Que décider maintenant s'il s'agit d'un français pour qui l'obligation de payer la pension résulte d'une décision du tribunal étranger. »

« Si le français est demeuré à l'étranger pendant la période fatale, il semble bien qu'il faille lui appliquer l'article 5, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle. Il s'agit dans ce cas d'un délit et la répression n'est possible que si le fait est également puni par la loi étrangère. La justice veut que le français qui a échappé à une peine en pays étranger n'échappe pas à la répression en rentrant en France

mais elle ne veut pas qu'il soit puni parce qu'il rentre en France alors que s'il était resté en pays étranger il aurait évité la répression (Garraud p.131). Remarquons d'ailleurs qu'il sera toujours facile aux bénéficiaires de la pension de reprendre devant les Tribunaux français une instance en pension alimentaire qui leur permettra ensuite d'invoquer la loi de 1928. »

« Si le français est demeuré en France pendant les trois mois dont l'accomplissement est nécessaire à la perfection du délit, il semble qu'on puisse soutenir que le délit a été accompli en France et que par suite les tribunaux répressifs français peuvent connaître du délit. »

« Notons enfin qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la nationalité du bénéficiaire de la pension car il s'agit de règle de droit pénal et non de statut. »

Dans le rapport précité, le Grand Rabbin Israël Lévy a fait ressortir que, précisément, dans le cas où la condamnation à pension résulte d'un jugement rendu à l'étranger, il y a une difficulté qui réside dans le point de savoir si le jugement est passé en force de chose jugée et, dans l'affirmative, depuis quand. Lorsque la décision a été prononcée par défaut, pourra-t-on la considérer comme étant suffisante, pour motiver en France des poursuites à adandon de famille ?

Le Grand Rabbin estime qu'il serait nécessaire

d'aboutir à la conclusion d'une convention internationale pour parvenir à une application satisfaisante de la loi sur l'abandon de famille en ce qui concerne les étrangers. A cet égard la Société des Nations pourrait avoir un rôle intéressant à remplir.

Jusqu'en 1924 il existait une association internationale pour la protection de l'enfance, qui avait été créée au cours d'une conférence internationale groupant 33 Etats et réunie sur l'initiative du Gouvernement belge en 1921.

En 1924, le Conseil de la Société des Nations décida de confier au secrétariat de la Société des Nations l'œuvre jusqu'alors accomplie par cette association (Résolution ratifiée par la 5e assemblée, sept. 1924). Il fut alors constitué une commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse qui s'est elle-même organisée en deux groupements distincts :

Le Comité de la traite des femmes et des enfants.

Le Comité de protection de l'enfance.

Le 8 juillet 1929, le dernier a, entre autres, proposé à la Société des Nations, un avant-projet de convention sur l'assistance aux mineurs étrangers, dans lequel figure un article 10 ainsi conçu (1) :

« La présente convention réserve le droit pour tous les Etats contractants et éventuellement pour toute institution ou personne qui a coopéré à l'assistance

1. Société des Nations C. 302 M.103. 1929. IV

ou rapatriement du mineur, de réclamer aux personnes tenues à la dette alimentaire, le remboursement des dépenses engagées à ces fins. »

« Les Etats contractants se prêteront un mutuel appui dans les limites de leur législation en vue de faciliter ce remboursement. »

Il résulterait de ce texte, s'il entrait en vigueur, par voie de traité, que les Etats étrangers, les personnes ou institutions étrangères ayant rapatrié des mineurs français, devront avoir libre accès devant nos tribunaux pour répéter contre les parents les dépenses effectuées.

Toutefois, en cas de non exécution des décisions de justice rendues à cette occasion, il ne serait pas possible d'exercer des poursuites en abandon de famille, puisque l'objet de la condamnation ne serait pas d'obliger le défendeur à servir à proprement parler une pension. A cet égard on peut formuler le vœu que la loi de 1924-1928 soit complétée en vue d'étendre les poursuites qu'elle prévoit à une telle hypothèse.

Voici maintenant des données qui intéressent plus directement notre sujet :

Le Comité de la protection de l'enfance a chargé, en 1929, un sous Comité juridique, d'examiner la question de la reconnaissance et de l'exécution à l'étranger des jugements en matière de pension alimentaire.

Le 12 novembre 1929 (1) ce Sous-Comité a arrêté les bases d'une convention internationale en cette matière. Il a indiqué notamment que cette convention devait prévoir l'exécution à l'étranger des décisions judiciaires civiles à *l'exclusion des sanctions pénales*. De plus la convention s'appliquerait même aux jugements comportant encore des voies de recours, pourvu qu'ils soient susceptibles d'exécution dans le pays où ils auraient été rendus et elle devrait exclure toute révision au fond de la décision rendue à l'étranger.

Il est incontestable qu'une convention d'exéquatur visant spécialement les jugements rendus en matière de pensions alimentaires favoriseraient en France les poursuites pour abandon de famille, dans le cas où les bénéficiaires de la pension tiennent leur titre d'une décision étrangère.

Toutefois, il est à craindre que les Etats ne donnent pas volontiers un assentiment à un projet qui ne réglemente à cet égard qu'une matière très limitée.

Dans son rapport sur les travaux de la 6e session publié le 17 avril 1930 (2) le comité de la protection de l'enfance indique qu'il a adopté la résolution suivante :

1. Publication du Com. de prot. de l'enfance. Paris, 1929, nº 227.
2. Société des Nations C. 223. M. 110, 1930 IV.

« Le Comité de la protection de l'enfance a pris connaissance du rapport rédigé par son Sous-Comité juridique au sujet de la reconnaissance et de l'exécution à l'étranger des jugements en matière alimentaire, ainsi que d'un intéressant rapport présenté par la Conférence permanente pour la protection des émigrants, qui expose les difficultés d'ordre pratique inhérentes à la solution de ce problème.

« Le Comité de la protection de l'enfance reconnaît, comme l'indique son Sous-Comité juridique, que toute étude complète du problème doit prendre en considération, non seulement les sentences rendues en faveur des mineurs mais aussi celles rendues en faveur de l'un des deux parents, particulièrement quand celui-ci s'est vu accorder la garde du mineur.

« Le Comité de protection de l'enfance, tout en se rendant pleinement compte des difficultés d'ordre légal et administratif que soulève le problème, est d'avis qu'un effort devrait être fait pour rédiger des accords internationaux, soit généraux, soit entre des pays dont les législations s'inspirent de principes identiques, de manière à assurer la reconnaissance et l'exécution mutuelle des jugements en matière alimentaire.

« A moins que le Conseil n'ait en vue quelque autre procédure, le Comité de la protection de l'enfance propose que la question tout entière soit

examinée d'une manière plus approfondie, avec le concours d'experts, afin que le Comité soit en mesure de présenter des recommandations au Conseil. »

TROISIÈME PARTIE

PROPOSITIONS DE RÉFORME

CHAPITRE UNIQUE

Le 7 novembre 1929, M. René Richard, député, a constaté que la loi du 7 février 1924, votée sans débats par la Chambre et le Sénat, ne fut pas l'objet d'une discussion juridique approfondie et dans une proposition de loi déposée le 7 novembre 1929 (14e Lég., n° 2349) il a proposé diverses modifications.

Remarquons, en passant, qu'il a échappé à l'auteur de cette proposition, que la loi du 7 fév. 1924 venait d'être amendée par la loi du 3 avril 1928. Certaines des réformes qu'il préconise sont donc sans objet, étant déjà réalisées. Quoi qu'il en soit, cette proposition apporte, par ailleurs, une suggestion intéressante et par réaction contre la tendance qui a dominé jusqu'alors dans l'œuvre du législateur, M. Richard demande que l'on se préoccupe de la

situation du débiteur d'une pension alimentaire qui est dénué de ressources.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, l'honorable député s'exprime sur ce sujet de la façon suivante :

« En ce qui concerne la situation du débiteur dénué de ressources, une simple interrogation fut posée par M. Mauger au Sénat : « Qu'arrive-t-il si le débiteur est sans ressources ? » A quoi M. Colrat, garde des sceaux, répondit laconiquement : « Toute la question est de savoir si le débiteur est de mauvaise foi ! »

« Nous vous demandons de bien vouloir préciser dans le texte même de la loi qu'aucune condamnation ne pourra être encourue par celui qui aura établi devant le tribunal qu'il est dans l'impossibilité matérielle d'acquitter la pension. »

En second lieu, ce parlementaire signale l'intérêt qu'il y aurait à mettre en harmonie avec certaines dispositions du C. civ., le texte de la loi sur l'abandon de famille :

« L'art. 211 du C. civ. dit que le tribunal prononcera si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des aliments, pourra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire. L'art. 210 du même code nous dit que si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra les aliments. »

« Le tribunal ne pourra user de la faculté qui lui est accordée par cet art. 210 lorsqu'il s'agit d'une pension réclamée par le conjoint, parce que les conjoints habitent ensemble (c'est le cas de la loi de 1907), ou parce qu'ils sont judiciairement autorisés à un domicile séparé ; ni lorsqu'il s'agit d'une pension réclamée au nom des enfants mineurs, parce que la garde de ces enfants a été confiée par autorité de justice à un autre que celui à qui la pension est demandée. »

« Mais lorsqu'il s'agit d'une pension due à des ascendants, l'art. 210 peut au contraire, être invoqué par le débiteur. Le législateur n'y a pas pensé en 1924. A plus forte raison, l'art. 211 pourra-t-il être invoqué par le père ou la mère contre son enfant majeur. »

« Nous vous proposons donc d'obliger la loi de 1924 à tenir compte de l'art. 210 et de concilier l'adjonction que nous vous demandons d'adopter avec l'art. 211 du C. civil. »

Deux solutions sont à envisager :

a) L'offre de recevoir le créancier chez lui est acceptée : pas de condamnation pénale.

b) L'offre n'est pas acceptée : il appartiendra au tribunal de déclarer si ce refus est ou non fondé et admissible ; dans le premier cas une condamnation interviendra, dans le second cas, non.

En conséquence M. Richard a proposé d'ajouter à l'art. 2 de la loi une disposition ainsi conçue :

« Devra être relaxé par le tribunal correctionnel : 1° celui qui aura établi qu'il est dans l'impossibilité matérielle d'acquitter la pension ; 2° celui qui, débiteur d'une pension envers un ascendant, aura offert devant le juge de paix de recevoir le créancier chez lui en conformité de l'art. 210 du C. civ., si cette offre a été acceptée ; 3° celui qui, débiteur d'une pension alimentaire envers son enfant majeur, aura

offert devant le juge de paix de recevoir son enfant chez lui, en conformité de l'art. 211 du C. civ. si cette offre a été acceptée.

« Si l'offre est refusée il appartiendra au tribunal d'apprécier si le refus est ou non motivé et admissible. Si le tribunal déclare le refus inadmissible, il devra prononcer la relaxe. »

Comme il n'y a plus de procédure devant le juge de paix, l'offre dont s'agit pourrait, semble-t-il, être formulée devant le tribunal correctionnel.

Que faut-il penser de ces deux propositions ?

Nous n'avons aucune objection à formuler contre la première (n° 1 du texte proposé). Sans doute, on pense aussitôt au cas de l'individu qui s'est rendu insolvable par paresse ou ivrognerie. Mais si le législateur entendait prendre ce fait en considération, on risquerait d'exposer le débiteur à l'arbitraire du juge et de permettre la condamnation de gens misérables, plus malheureux que coupables, comme l'observe M. Cautru dans son rapport sur la 2e proposition Marin dont nous avons parlé ci-dessus.

Quant à la seconde proposition, elle appelle les observations suivantes :

Dans le cas où la pension est due à un ascendant, on sait que le respect pour la dignité paternelle ne permet pas qu'un enfant puisse forcer ses père et mère à venir prendre les aliments chez lui, sous prétexte qu'il ne peut payer de pension. Ce principe pourra être réservé aux termes de la proposi-

tion qui prévoit que le tribunal pourra apprécier les motifs du refus de l'offre formulée par le débiteur.

Toutefois, il y a un autre principe que l'auteur de la proposition semble avoir perdu de vue : c'est que lorsque les aliments sont dus à un autre qu'un enfant, le débiteur ne peut être admis à fournir les aliments chez lui que s'il justifie de l'impossibilité où il se trouve de payer une pension.

Cette règle devrait donc être consacrée dans le texte de la loi, mais alors, la disposition en question est sans objet puisqu'en vertu de l'article 1er si le débiteur est dans l'impossibilité de payer, il doit de toutes façons être relaxé.

En ce qui concerne les aliments dus à un enfant majeur, il y aurait lieu de préciser que la disposition en question ne pourrait être invoquée que par les père et mère et non par les autres ascendants, puisque l'article 211 est entendu dans ce sens restrictif.

D'autre part, on peut se demander s'il convient de confier au tribunal correctionnel le soin de statuer sur le point de savoir si le débiteur peut être autorisé à substituer la prestation en nature à la prestation en argent. Les intéressés n'ont-ils pas à tout instant la possibilité de saisir le tribunal pour faire modifier soit le chiffre de la pension, soit le mode de service de celle-ci : ils peuvent, peut-être, en cette matière, agir par voie de référé.

Si l'on tient compte de cette dernière remarque, on aboutit à cette conclusion que la proposition de M. Richard n'a d'intérêt et ne mérite d'être retenue qu'en celle de ses suggestions, qui est relative à la « relaxe » du prévenu, établissant son insolvabilité.

CONCLUSION

Les promoteurs de notre législation nouvelle sur l'abandon de famille ont le mérite d'avoir inscrit une réforme généreuse qui témoigne d'un large esprit de solidarité sociale à l'actif de la démocratie: cette réforme rentre dans une série de mesures, de date récente, qui se ressemblent en ce qu'elles tendent à faire, surtout à la femme, dans notre société moderne, une situation juridique plus favorable que par le passé.

On a quelquefois reproché à la démocratie lorsqu'elle ne comporte de droits politiques que pour l'homme, d'avoir trop renforcé la situation de celui-ci dans les institutions sociales par rapport à l'autre sexe (1).

Depuis un certain nombre d'années, les femmes, sans avoir conquis le droit de vote, ont obtenu des avantages certains dans plusieurs domaines : accès aux fonctions publiques, protection dans le ménage,

1. Voir L. Giraud, *La condition des femmes au point de vue de l'exercice des droits publics et politiques*, Paris chez Pichon, année 1891 ; Le Van Kim, *Féminisme et travail féminin dans les doctrines et dans les faits*. Giard, 1926.

libre salaire de la femme marié, etc... Elles auront vraisemblablement le principal bénéfice de la loi sur l'abandon de famille.

Mais si la démocratie s'est montrée à cette occasion généreuse, elle a fait voir aussi une de ses faiblesses, celle que l'on a appelé : « le culte de l'incompétence. »

Les textes législatifs adoptés au cours des cinquante dernières années, en vue d'adopter nos Codes au changement des mœurs et aux nécessités nouvelles de la pratique, offrent souvent un contraste saisissant avec les textes primitifs dans lesquels ils ont été incorporés ou auxquels ils sont venus s'ajouter par une loi distincte. Au lieu de rencontrer un ensemble bien cohérent, harmonieux, doté de la formule précise et appropriée, se distinguant par le cachet tout français de la clarté et de la concision, on ne trouve plus qu'un amas confus de dispositions obscures, contradictoires et sans lien entre elles.

En un mot, la rédaction défectueuse des lois actuelles n'est plus à démontrer et ici l'accord est unanime de ceux qui, par profession, ont à faire l'étude des lois et à les appliquer (1).

A notre avis, la loi sur l'abandon de famille con-

1. Lire *Comment on fait les lois aujourd'hui*, par M. Capitan, dans *la Revue politique et parlementaire*, 1927.

tient les principaux défauts que voici : restreinte au seul devoir de subsistance, les textes actuels ne sanctionnent pas pénalement tous les manquements qui peuvent se produire dans ce domaine, mais seulement ceux qui sont perpétrés au mépris d'une décision judiciaire.

Restent en dehors de la répression les manquements qui constituent la méconnaissance d'une obligation découlant d'une convention ou résultant de la seule existence du mariage ou de la filiation. Cette inégalité dans la punition des coupables est difficile à justifier par les seules considérations d'ordre pratique.

La loi nouvelle est insuffisante également en ce qui concerne l'élément intentionnel dans la défaillance qui est poursuivie.

La procédure contient un vice grave, résultant du défaut de précision dans la détermination du tribunal compétent, les Parquets omettant souvent de rappeler aux tribunaux les prescriptions dictées par la circulaire ministérielle du 24 août 1928.

Sans insister à nouveau ici sur les autres points de détail que nous avons signalés au cours de ce travail, nous ne pouvons, en terminant, qu'émettre le vœu que le gouvernement prenne l'initiative de déposer un projet de loi en vue de reprendre l'œuvre législative déjà accomplie sur la base d'une sérieuse étude de l'abandon de famille, envisagée à la lumière

des principes du droit pénal et du droit civil qu'il met en jeu, pour parvenir enfin à mettre sur pied un texte qui soit à l'abri de toute critique au point de vue de la technique juridique.

Vu : le Président de thèse,
P. HUGUENEY.

Le Doyen de la Faculté de Droit,
M. VIGNES

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie
Dijon, le 3 novembre 1930.
M. TERRACHER.

BIBLIOGRAPHIE

Madelin (*L.*). — La Révolution, 2e édit., 1913.

Beccaria. — Traité des délits et des peines, traduit de l'italien d'après la 6e édit., par M. C. D. L. B. Paris, chez Bastien, 1773.

Chonez. — L'abandon de famille. Thèse Paris, 1929.

Garraud. — Précis de droit criminel.

Tissier. — L'abandon de famille peut-il constituer un délit ? (Revue pénitentiaire et de droit pénal).

Roux. — Note de Sirey. 1926.1.329.

Nast. — Note dans Dalloz. 1926.1.149 et 1926.2.97.

Goyet. — Le délit d'abandon de famille après la loi du 3 avril 1928 (Les lois nouvelles du 15 juillet 1928, 1re partie, p. 281).

Larcher. — Traité de législation algérienne.

Documents parlementaires :

Chambre, 12e législature, no 3619, Prop. de L. Marin.

Chambre, 12e législature, no 6304, Rapport de L. Guibal.

Sénat, no 36 de 1924. Rapport Gouju.

Chambre, 13e législature, no 1540. Prop. de L. Marin.

Chambre, 13e législature, no 4204. Rapp. Gautru.

Sénat, no 340, de 1928, Rapp. M. Lugnol.

Chambre, 14e législature, no 2349. Prop. de loi Richard.

Hugueney. — Etudes criminologiques (Sirey).

Saillard. — De l'abandon de famille . Godde, 1930.

Dorge. — L'abandon de famille. Thèse Lille, 1924.

Giraud. — — Poitiers, 1927.

Déchambre. — — Paris, 1929.

Latreille. — — Toulouse, 1926.

Giraud (*L.*). — La condition des femmes au point de vue de

l'exercice des droits publics et politiques. Paris. Pichon, 1891.

Le Van Kim. — Féminisme et travail féminin dans les doctrines et dans les faits. Girard, 1926.

Capitant. — Comment on fait les lois aujourd'hui (Rev. pol. et parlementaire, 1927).

Verdun. — De l'application de la loi du 7 février 1924 (Les lois nouvelles, 15 mars 1925, p. 146).

Garcon. — Code pénal annoté (*passim*).

Le Poittevin. — Dictionnaire des Parquets. V° abandon de famille.

Vidal et *Magnol.* — Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, 6e édit., 1926.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

PREMIÈRE PARTIE

LA LOI DU 7 FÉVRIER 1924.

CHAPITRE PREMIER. — Origine, but et caractères généraux de la loi du 7 février 1924 19

CHAPITRE II. — Commentaire de cette loi 27

CHAPITRE III. — Les premiers problèmes résolus par la jurisprudence 37

CHAPITRE IV. — Les difficultés relevant de l'administration et des parquets 59

DEUXIÈME PARTIE

LA LOI DU 3 AVRIL 1928.

CHAPITRE PREMIER. — Origine et but de cette loi 69

CHAPITRE II. — La jurisprudence et la question de compétence 79

CHAPITRE III. — La circulaire ministérielle du 23 août 1928. 86

CHAPITRE IV. — Les autres difficultés d'application non résolues par les lois de 1924 et de 1928 92

CHAPITRE V. — De l'application de la loi du 3 avril 1928 en ce qui concerne les étrangers 95

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE UNIQUE. — Les propositions de réforme 105

CONCLUSION 111

BIBLIOGRAPHIE 115

1100. — Imp. Jouve et Cie, 15, rue Racine, 15, Paris. — 12-30